ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

2024-2028

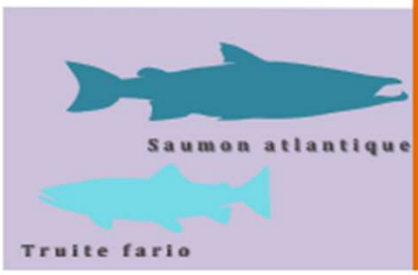

Espèces phares

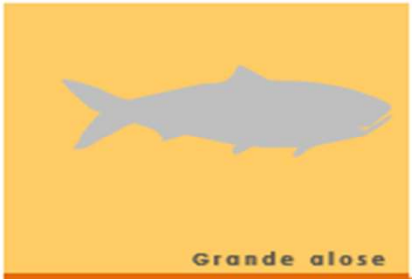

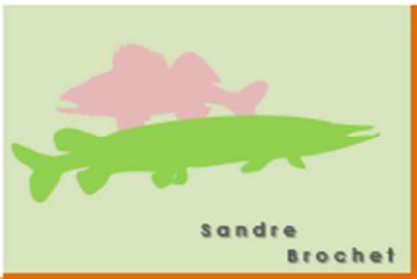

13 PGP / 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE eau seine NORMANDIE

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

Plan de Gestion Piscicole
de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois

Rédacteur :

Arnaud BERNIER, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY – Catherine LESAGE

Arnaud PUDEPIECE – Teddy BROULT

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois », représentée par son président M. Richard JACQUELINE, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er janvier 2024.

Fait à Saint-Lô, le 13/12/2023

Le Président de l'AAPPMA

M. Richard JACQUELINE

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« Depuis sa création en 1898, l'association des pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois n'a eu de cesse de promouvoir la pêche à la ligne en eau douce, avec des animations pour les jeunes dès les années 1950 par des Ateliers pêche, des concours pêche aux carnassiers, pêche au coup, des expositions. L'association s'implique également dans la préservation du milieu aquatique avec des participations financières dans la remise en état des rivières de 1re catégorie, des chantiers de nettoyage et d'entretien des berges sur la Vire.

Le loisir pêche ne pourra subsister que si les AAPPMA s'impliquent dans la préservation du milieu aquatique ainsi que dans la sauvegarde des espèces qui lui sont inféodées. »

Richard JACQUELINE

Président de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois

Table des matières

Glossaire **4**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **7**

I. Cadre réglementaire 7
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 8
III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) 11
IV. Statuts des AAPPMA 11
V. Méthodologie 11
La concertation 11
Une synthèse des données existantes 11
Le bilan et l'élaboration 11

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **13**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 13
Les bénévoles 13
Assemblée Générale 13
II. Le Territoire en gestion 14
Régime hydrologique 15
Occupation du sol 16
Linéaire en gestion 16
Etang du Bois Jugan 18
Maison de la Vire et de la Pêche 18
Contexte réglementaire et de gestion 18
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 20
Les effectifs 20
Cas particulier de 2020 21
IV. Les moyens financiers 22
Ressources propres 22
Ressources mobilisables 23

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole **25**

I. Indices du peuplement piscicole en place 25
Le peuplement holobiotique 25
Le cas des migrateurs 25
II. La qualité du milieu 29
L'I2M2 et l'IBD 29
Etat écologique et état chimique 30
Suivi de la qualité des rejets côtiers 31
III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées 31
Les ruptures de la continuité écologique 31
Rectification de la Vire 33
Incidence de l'artificialisation du lit mineur et majeur sur l'espèce cible : le brochet 34
L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 35
La gestion de la ressource en eau 36

IV. Actions déjà menées et compétences cours d'eau 37
Par les pêcheurs 37
Par l'Etat, les collectivités et le Syndicat de la Vire 38
Besoin de synergie 39
V. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire 40
La Vire médiane 40
La Vire aval 41
L'Elle 42
VI. Plan d'actions de gestion du milieu adopté par l'AAPPMA 43
La Vire médiane 43
La Vire aval 43
L'Elle 44

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche 45

I. Gestion des ressources piscicoles 45
Gestion passée 45
Gestion actuelle et pour la période 2024-2028 45
Orientations de gestion pour la durée du PGP 47
II. Promotion et Développement du loisir pêche 47
Contexte 47
Constat 49
Bilan 54
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 55

Volet n°5 Suivi & évaluation 57

I. Suivi et évaluation des actions du PGP 57
II. Récapitulatif du programme d'actions 58
Actions de gestion du milieu 58
Actions de développement du loisir pêche 58
III. Orientation financière 59

Références bibliographiques 60

Annexes 61

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues 62
Annexe n°2 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028 67
Annexe n°3 : Fiche diagnostic halieutique de l'Etang du Bois Jugan 68
Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Vire en 2022 69
Annexe n°5 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire 70
Annexe n°6 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation 72
Annexe n°7 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois 73

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AEP : Alimentation en Eau Potable.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

Biogène : Caractère d'un biotope ou d'un milieu à engendrer et entretenir la vie.

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DOCOB : Document d'objectifs d'un site Natura 2000.

Eligible SCAP : Site entrant en compte dans la Stratégie de Création des Aires Protégées Terrestres (SCAP).

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

IAA : Indice d'Abondance Anguille.

IAS : Indice d'Abondance Saumon.

INPG : Programme qui a pour objectif de recenser les sites géologiques d'intérêt patrimonial en France

INRAe : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement.

MAC : Module d'actions cohérentes.

MES : Matière En Suspension.

Peuplement : Ensemble des populations d'un biotope.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Population : Ensemble des individus d'une même espèce dans un biotope.

PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien.

RCE : Restauration de la Continuité Ecologique.

RAMSAR : Zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SEINORMIGR : Seine Normandie Migrateurs (association réalisant un suivi des espèces migratrices amphihalines sur son territoire).

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZNIEFF de type I : Espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

ZNIEFF de type II : Espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Code CEMAGREF utilisé pour les espèces

ABL :	Ablette *Alburnus alburnus.*	**LPM :**	Lamproie marine *Petromyzon marinus.*
ALA :	Grande alose *Alosa alosa*.	**LPP :**	Lamproie de Planer *Lampetra planeri.*
ANG :	Anguille européenne *Anguilla anguilla.*	**MUP :**	Mulet porc *Chelon ramada.*
BRB :	Brème bordelière *Blicca bjoerkna.*	**PER :**	Perche *Perca fluviatilis.*
BRE :	Brème *Abramis brama.*	**ROT :**	Rotengle *Scardinius erythrophthalmus.*
BRO :	Brochet *Esox lucius*.	**SAN :**	Sandre *Sander lucioperca.*
CCO :	Carpe commune *Cyprinus carpio.*	**SAT :**	Saumon atlantique *Salmo salar*.
CHA :	Chabot, *Cottus gobio.*	**TAC :**	Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.
CHE :	Chevesne *Squalius cephalus*.	**TAN :**	Tanche *Tinca tinca*.
FLE :	Flet commun *Platichthys flesus.*	**TRF :**	Truite fario *Salmo trutta fario*.
GAR :	Gardon *Rutilus rutilus.*	**TRM :**	Truite de mer *Salmo trutta trutta.*
GOU :	Goujon *Gobio gobio.*	**VAI :**	Vairon *Phoxinus phoxinus.*
GRE :	Grémille *Gymnocephalus cernua.*	**VAN :**	Vandoise *Leuciscus leuciscus.*
LOF :	Loche franche *Barbatula barbatula.*		

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un Plan de Gestion Piscicole (PGP) représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche.
2. La gestion du milieu.
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA, ainsi que les Fédérations Départementale et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […] »

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire sur lequel il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. […] »

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche a rédigé et publié en 2001 le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG).

Son objectif principal est d'atteindre la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

Pour ce faire, l'exercice a été de comparer la population qu'un milieu donné pouvait produire, sorte d'« état potentiel », et de le comparer à la population théoriquement produite en prenant en compte les perturbations observées et connues sur ce milieu, sorte d'« état observé ».

Ce qui peut se résumer par :

état potentiel calculé – **état observé calculé** = **perte de fonctionnalité**

Pour conduire cet exercice, le milieu aquatique départemental est découpé en **contextes[1]. Ces contextes** sont discriminés en trois types auxquels sont associées des **espèces cibles** qui ont permis les diagnoses et les calculs :

- Les milieux « **salmonicoles** » où l'espèce repère est la **truite commune** (TRF).

[1] Réseau hydrographique ou partie de réseau hydrographique minimal pour que l'espèce cible considérée puisse réaliser l'ensemble de son cycle biologique.

- Les milieux « **cyprinicoles** » où l'espèce repère est le **brochet** (BRO).
- Les milieux « **mixtes** » où les espèces repères sont à la fois **TRF et BRO.**

Sur ces bases méthodologiques, le PDPG :

- Recense et décrit les facteurs limitants avec leur ordre de grandeur sur le système.
- Pose les diagnostics.
- Propose et liste les préconisations pour accroître significativement la **fonctionnalité piscicole**[2]**,** regroupées en Modules d'Actions Cohérentes [3] (MAC) qui constituent les actions globales nécessaires.

➔ **16 ans avant l'intégration de l'article L433-4 au Code de l'Environnement, la signature du PDPG par le préfet de la Manche répondait déjà à l'obligation faite par cet article.**

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le PDPG décrit l'état des milieux par "contexte", en diagnostiquant les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction/Éclosion/Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés et inscrits dans les Modules d'Actions Cohérentes (MAC) à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un Plan des Actions Nécessaires (PAN), somme des MAC, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

---

[2] Aptitude du milieu à permettre la réalisation du cycle biologique de l'espèce cible considérée : sa reproduction (R), son incubation-éclosion (E) et sa croissance (C), ce qui se traduit en abondance de poissons.

[3] Une action est inscrite au MAC si elle permet un gain de 20 % de fonctionnalité

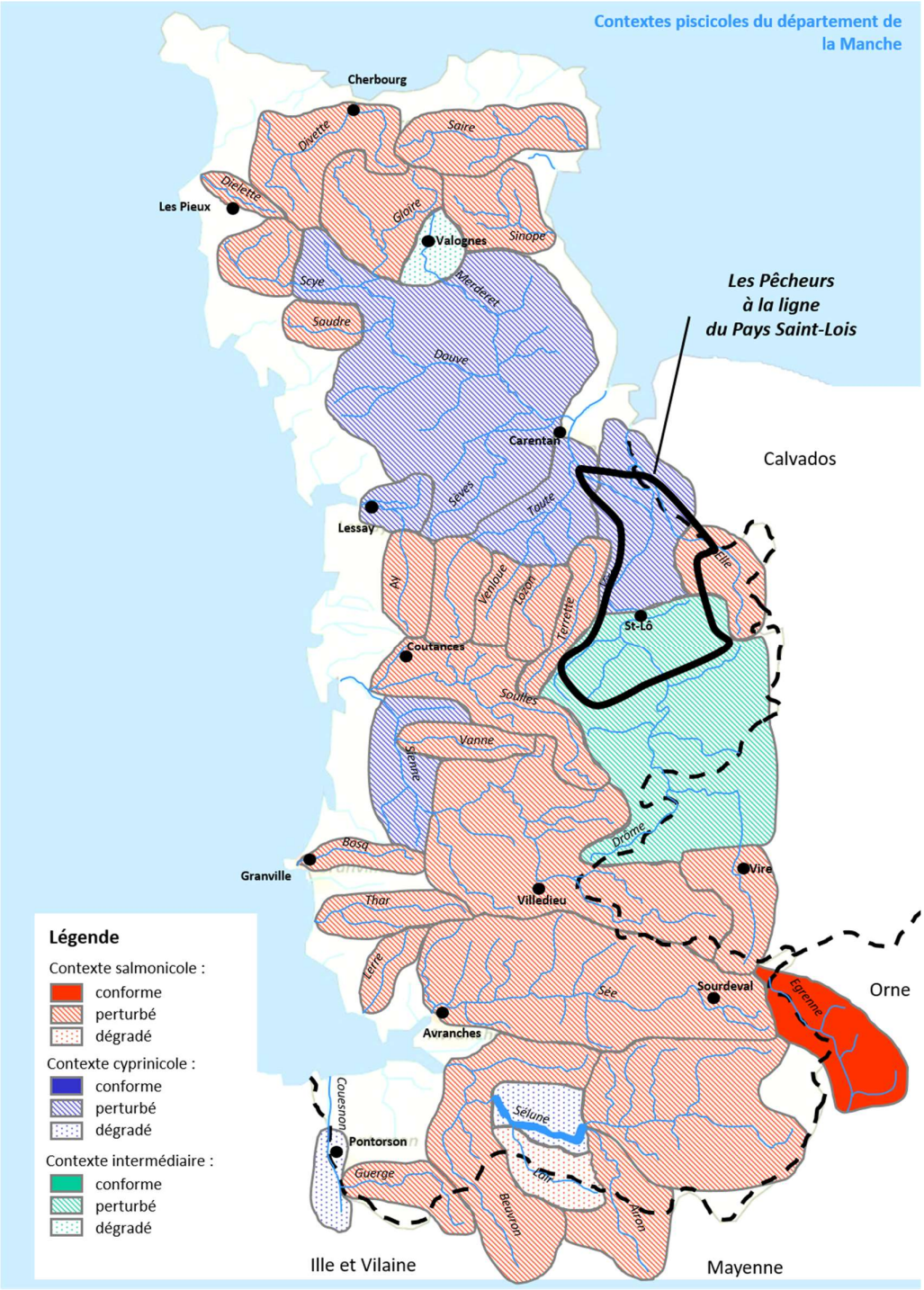

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) ; situation de l'AAPPMA.

III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP)

Elaboré par la FDAAPPMA 50, en concertation avec les AAPPMA, les collectivités et bien entendu les pêcheurs, le SDDLP est un programme quinquennal (2021-2025) en faveur du développement de la pêche dans le département. Entre diagnostic, stratégie et budgétisation, il a abouti à un catalogue d'actions permettant de répondre aux attentes des pêcheurs.

IV. Statuts des AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche**, **exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, participent à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (cf. annexe 7).

V. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, le président ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions, accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les orientations du SAGE Vire,
- les données des études et travaux précédents sur le bassin,
- les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50.

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG et du SDDLP de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent, accepté et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois
Siège social	Maison de la Vire et de la Pêche
Date de création	1898
Président	Richard JACQUELINE
Vice-président	Jean-Jacques LEFRANC
Secrétaire	Cyril DUCHEMIN
Trésorier	Alain GUILLEGAULT
Gardes-pêche particuliers	Jean-Paul AUMONT Pascal GERVAISE

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois a fêté ses 125 ans en 2023.

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre (une quinzaine dans la moitié constitue un noyau dur), mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif…), depuis la pandémie de Covid-19. De plus, la mentalité a évolué, les membres ne s'impliquant que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

Assemblée Générale

Rappel statutaire, Article 38 :
« Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- *Le nombre de ses membres,*
- *La consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent,*
- *Les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.*

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités […] à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale. »

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA représente la partie médiane et aval du fleuve la Vire (ainsi que ses affluents), sur un linéaire long de 43 kilomètres s'étendant du pont de la RD449 (à Sainte-Suzanne-sur-Vire) au barrage de Porribet en limite aval. Il est flanqué à l'Est par le département du Calvados, au Sud par la partie médiane de la Vire caractérisée par un relief appalachien, à l'Ouest par les marais du Cotentin et au Nord par la mer Manche.

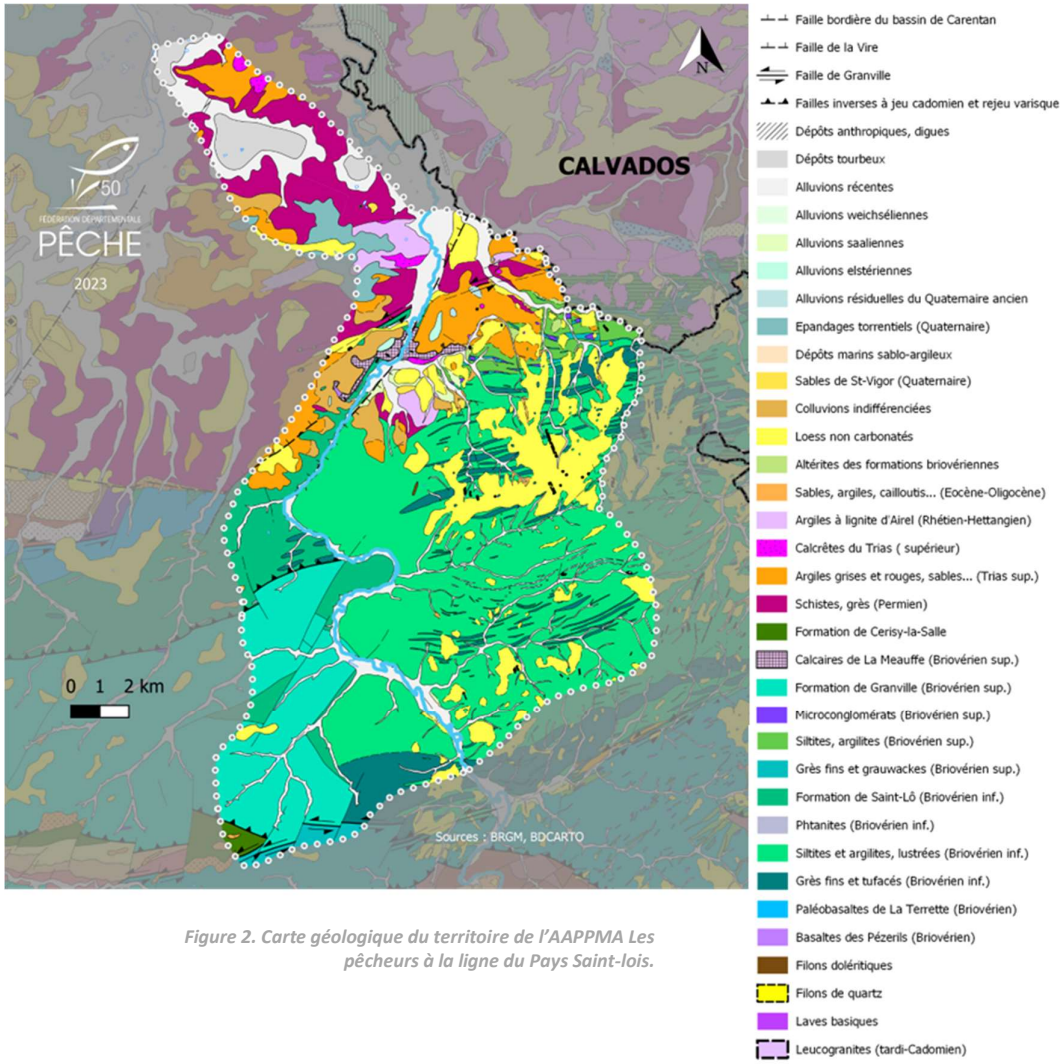

Figure 2. Carte géologique du territoire de l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois.

Longue de 128 kilomètres et parcourant un bassin versant d'une superficie de 1.266 km², la Vire est le principal cours d'eau de la Manche. Elle prend sa source dans des roches granitiques situées aux confins des trois départements qui constituaient l'ancienne Basse-Normandie (Manche, Orne, Calvados). Prenant globalement une trajectoire Nord/Sud, d'abord facilement à travers des schistes briovériens, elle doit ensuite se frayer un chemin sinueux d'Est en Ouest au sein d'un remarquable relief de type appalachien, formant alors des vallées très encaissées, les Gorges de la Vire, et créant plusieurs cluses. C'est là qu'elle pénètre sur le territoire manchois, reprenant plein Nord en retrouvant des schistes briovériens. Aux environs de La Meauffe, elle franchit les reliques d'une transgression marine survenue au Trias et déterminant la limite amont des marais du Cotentin et du Bessin, puis sert de frontière avec le département du Calvados. Avant de terminer son parcours en se jetant dans la mer Manche à travers la Baie des Veys où elle rejoint la Douve.

Régime hydrologique

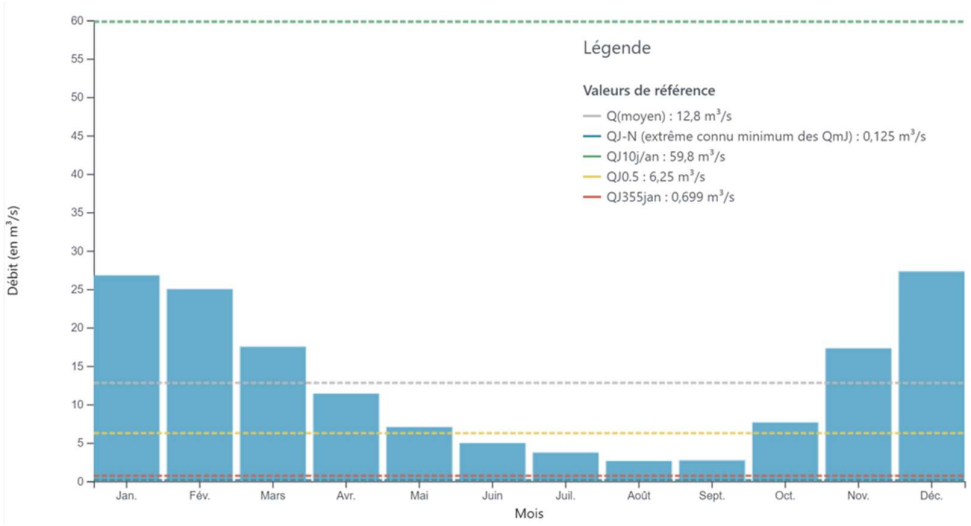

Figure 3. Régime hydrologique de la Vire à la station de Gourfaleur, de 1971 à 2023 (source hydro.eaufrance).

Fleuve reposant principalement sur le Massif Ancien, imperméable, la Vire est ainsi caractérisée par un régime hydrologique contrasté avec des crues importantes et des étiages prononcés. Son module est de 15,3 m³/s, son débit d'étiage de 1,4 m³/s et celui de crue de 110m³/s.

❖ Sécheresse de 2022

L'année 2022 aura été marquée par une sécheresse intense, produisant un étiage très sévère et long jusqu'à craindre pour la potabilisation de l'eau. Dans un contexte de plus en plus prégnant de dérèglement climatique, le diagramme ci-après risque de se reproduire, interrogeant sur la gestion de la ressource en eau et la gestion piscicole qui en découle.

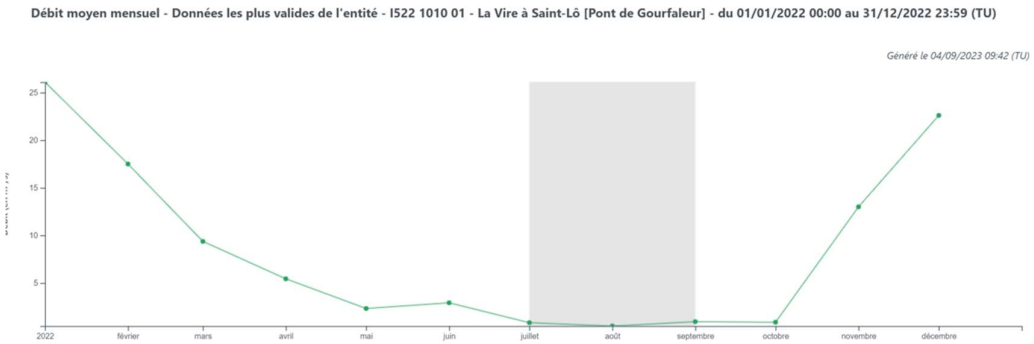

Figure 4. Diagramme hydrologique de la Vire au pont de Gourfaleur en 2022 (source hydro.eau France).

En 2022, le minimum fut observé le 1er août avec un débit de 0,48m³/s.

Occupation du sol

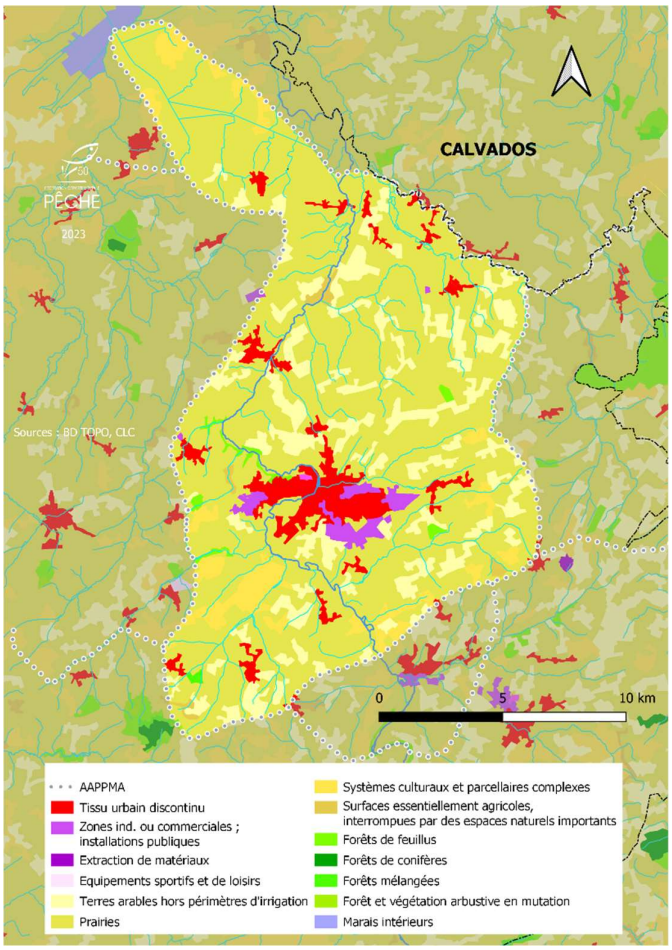

Le territoire de l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois est marqué par une forte artificialisation du lit majeur de la Vire liée à l'urbanisation de la ville de Saint-Lô, ainsi que de quelques communes de dimension moins importante. En dehors de cet aspect, ce territoire est à dominance agricole, constitué pour plus de la moitié de prairies (63%). Toutefois, l'intensification laitière, le maintien de la culture du maïs, l'essor de celle de l'orge, de plantes fourragères, de céréales et de colza, tout cela combiné à des retournements de prairies (10% entre 2010 et 2021), sont des facteurs à risque pour le bassin versant.

Figure 5. Carte d'occupation du sol sur le territoire de l'AAPPMA.

Linéaire en gestion

Le linéaire en gestion comprend principalement :

- la Vire, du Pont du Contre-Amiral Vignaux (Saint-Lô) au barrage de Porribet,
- les affluents :
  - le Fumichon,
  - l'Hain,
  - la partie aval de la Joigne,
  - le Ruisseau de la Dollée,
  - ainsi que de nombreux ruisseaux.
  - un segment de l'Elle, du moulin de Fauvelle (commune de Saint-Jean-de-Savigny) jusqu'au Pont de la Flotte au lieudit « Le Fumichon ». Ainsi l'Elle est-elle successivement gérée par l'AAPPMA de Cerisy-la-Forêt, celle de Saint-Lô et enfin par celle d'Isigny-sur-Mer (Calvados).

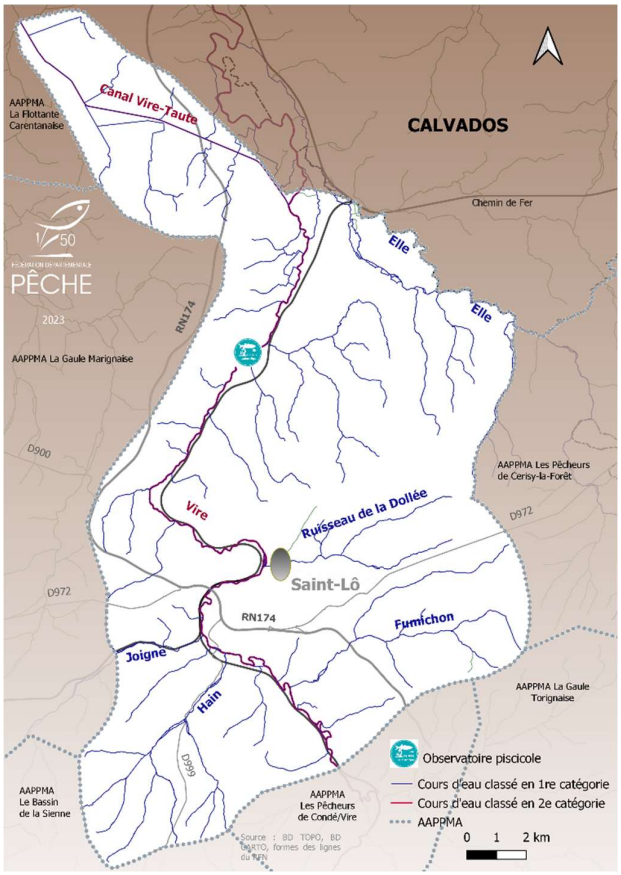

Figure 6. Carte du territoire de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois.

Type	BV		Système	Statut	Linéaire en gestion
Cours d'eau	Vire	Cours mère	Du pont de la RD449 (Sainte-Suzanne/Vire) jusqu'au barrage de Porribet	2ème cat.	43 km
		Fumichon	De Cotigny jusqu'à la confluence avec la Vire	1ère cat.	4,5 km
		Hain	Du pont d'Hain jusqu'à la confluence avec la Vire	1ère cat.	3 km
		Joigne	Du moulin d'Agneaux jusqu'à la confluence avec la Vire	1ère cat.	4 km
		Rui. de la Dollée	De l'aval du plan du Moulin de Bérot jusqu'à l'impasse du Moulin au Cat	1ère cat.	0,7 km
		Elle	Du Moulin Fauvel jusqu'au pont de la voie SNCF	1ère cat.	9,5
Plan d'eau	Etang du Bois Jugan			2ème cat.	0,01 ha
Totaux	**Eaux courantes**		**1ère cat.** **2ème cat.**	**21,7 km** **43 km**	
	Plans d'eau		**2ème cat.**	**0,01 ha**	

Etang du Bois Jugan

Petit étang (bassin de rétention) servant de support à des animations, il est devenu impraticable en raison d'une prolifération de la végétation aquatique, et devra subir des opérations d'entretien. Il est situé en agglomération, au Sud de Saint-Lô.

Maison de la Vire et de la Pêche

Depuis 2021, l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois a pris ses quartiers dans la Maison de la Vire et de la Pêche qui est devenue son siège social. L'association a participé financièrement à la rénovation de cette ancienne maison éclusière portée par le Syndicat de la Vire. Lieu d'accueil d'animations, cette maison propose également une exposition permanente sur les milieux et les espèces aquatiques, ainsi que sur l'histoire du fleuve. Ouverte tous les premier et troisième mercredis après-midi du mois, de mai à septembre, elle est située à Saint-Lô, le long du chemin de halage, près du cinéma.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Le linéaire de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois présente une grande mixité entre les eaux de 2e catégorie, sur la Vire, et celles de 1re catégorie, sur ses affluents.

Contexte réglementaire et de gestion

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux (voir annexe 5) :

- Site Ramsar.
- ZNIEFF de type I et II
- Site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (code FR250008).
- ZAP Anguille niveau 1 (la Vire).
- Arrêté de Protection de Biotope.
- Territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.
- Espace Naturel Sensible de la Carrière de Cavigny
- Réserve Naturelle Régionale des Marais de la Taute.
- Inventaire Géologique IPGN
- Ensemble du BV de la Vire classé en Zone Vulnérable aux nitrates.
- Classement au titre de l'article L.214-17 :

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1*	Liste 2**
La Vire	De sa source à la mer (estuaire inclus)	✓	✓
Le Fumichon	Du point géographique du pont de la RD 559E (La Barre-de-Sémilly) à la confluence avec le cours principal, la Vire	✓	✓
L'Hain	Du point géographique du pont de la RD 53 (St-Ebremond-de-B.- St-Samson-de-B.) à la confluence avec le cours principal, la Vire	✓	
La Joigne	Du point géographique du pont de la RD 38 (Quibou-Dangy) à la confluence avec le cours principal, la Vire	✓	✓
L'Elle	Du pont géographique du pont de la RD 90 (St-Germain-d'Elle) à la confluence avec le cours principal, la Vire	✓	

De l'Article L.214-17 du code de l'environnement, la liste 1 comprend les cours d'eau déterminés comme étant en très bon état écologique, ou identifiés comme réservoirs biologiques par le SDAGE, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut y être construit.

*****La liste 2 correspond aux cours d'eau ou parties de cours d'eau prioritaires, nécessitant un transit sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.***

Tableau 1 - Outils de gestion applicables sur le périmètre de l'AAPPMA :

Document programmatique	Thème	Portée	
PLAGEPOMI Seine-Normandie	Gestion des poissons migrateurs	Grand Bassin Seine-Normandie	Recommandations
SDAGE Seine-Normandie	Politique cadre de l'eau		Opposables aux services de l'État
SAGE Vire *en application*		Périmètre local, BV	
ZAP Anguille	Gestion *Anguilla anguilla*	Grand Bassin Seine-Normandie	Aide à la décision
DOCOB Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys	• Recensement et présentation des habitats d'espèces d'intérêt communautaires • Mesure de prtotection / restauration de ces habitats	Périmètre du site	Toute action sur le périmètre et alentour doit être en conformité avec les mesures
PDPG	• Gestion piscicole • Fonctionnalité des milieux aquatiques	Départementale	Incitative
PGP	• Application du PDPG	Locale	Statutaire
Contrat Eau et Climat AESN - St lo Agglo	• Engagement avec l'AESN pour la réalisation de travaux prioritaires dans le cadre du XIème programme	Territoire de l'agglo.	Priorisation et financière

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2021	**1.103**
Dont membres actifs	**548**
Dont jeunes (carte mineure)	**140**
Tendance générale observée	**Diminution**
Tendance du recrutement "jeunes"	**Stable**

Ces résultats sont à comparer avec les chiffres fournis par le PDPL (2001) : 1.741 adhérents en 1985 et 1.141 en 2000 (911 cartes majeures et 230 cartes mineures). A cette époque, seuls deux types de carte de pêche existaient (cartes adultes, cartes jeunes) et, si l'on compare les chiffres de 2000 uniquement avec les cartes « adultes » et « mineures », la chute est de l'ordre de 50 %. Ces résultats sont également à mettre en relation avec la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents annuels et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle,
- une attractivité de proximité de la pêche en mer et à pied,
- une complexification de l'activité pêche autour d'un grand nombre de techniques différentes,
- un matériel qui peut rapidement devenir onéreux.

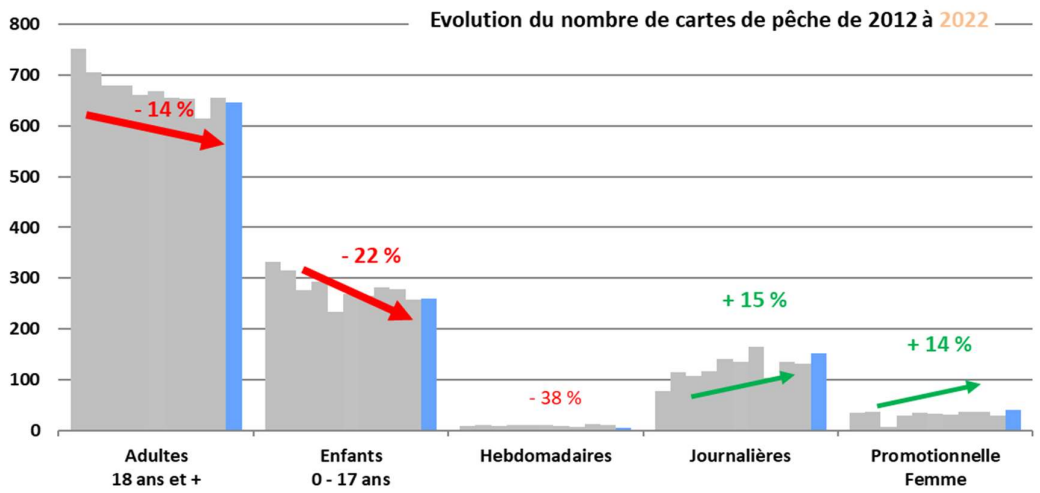

Figure 7. Evolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2012 à 2022 (*valeur absolue des effectifs rendant son évolution non significative).*

Public & cartes correspondantes		Constat
Adultes	Personnes majeures Personnes majeures Interfédérales	• Une certaine stabilité après avoir connu une baisse sensible au début de la décennie observée.
Jeunes	Personnes mineures Découverte -12 ans	• Les effectifs se maintiennent sur le moyen terme. • La tendance est à la baisse.
	Cartes journalières	• En hausse.
	Cartes hebdomadaires	• Globalement peu de cartes vendues.
	Découverte Femme	• Effectif plutôt stable et même à la hausse.
	assortiments « migrateurs »	• diminue régulièrement. • a atteint en 2023 son niveau le plus bas avec 10 assortiments cédés.

L'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois figure toujours parmi les associations les plus importantes du département, et ce malgré une érosion des effectifs qu'elle peine à contenir. Elle a mis en place une « section sportive » (adhésion pour 5 euros) qui offre des moments de rencontre et d'échanges dans le but de valoriser les techniques de pêche modernes.

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux évènements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie et a influé sur les pêcheurs en 2e catégorie (le cas de la Vire).
2. Le second confinement automnal a également été impactant sur ces zones de 2ème catégorie.

La vente des cartes de pêche a ainsi enregistré une baisse sensible en 2019 avant de retrouver un niveau normal.

IV. Les moyens financiers

Ressources propres

Tableau 2 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA, hors reversement EHGO.

Cartes de pêche	Tarif 2022	Part reversée directement à l'AAPPMA	Effectif moyen 2019-2023	Revenus AAPPMA sur les cartes
Majeure EHGO	100 €	26,00 €	638	**16.588,00 €**
Majeure	78 €	26,00 €		
Mineure	21 €	10,80 €	145	**1.566,00 €**
Découverte – 12 ans	6 €	2,50 €	117	**292,50 €**
Découverte Femme	35 €	11,70 €	34	**397,80 €**
Hebdomadaire	33 €	11,70 €	9	**105,00 €**
Journalière	13 €	5,80 €	134	**777,20 €**
TOTAL				***19.726,50 €***

Source : données eolas, décembre 2023

En 2023, le prix des cartes de pêche a subi une augmentation via la CPMA (Cotisation Pêche Milieux Aquatiques) et l'EHGO, contraignant la FD 50 à augmenter le tarif de certaines cartes (cf. Tableau 3). Si la part reversée aux AAPPMA ne s'en est pas trouvée accrue, il n'en reste pas moins que « la part AAPPMA » dans la Manche figure parmi les plus importantes au niveau national. Une nouvelle augmentation est d'ores et déjà prévue pour 2024 : la carte de pêche interfédérale coûtera 110 €.

Tableau 3 : Grille tarifaire 2023 avec les augmentations associées.

Cartes de pêche	Tarif 2023	Augmentation CPMA	Augmentation EHGO	Augmentation FD50
Majeure EHGO	105 €	**+1,00 €**	**+4,00 €**	0,00 €
Majeure	79 €	**+1,00 €**		0,00 €
Mineure	22 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte – 12 ans	7 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte Femme	36 €	**+1,00 €**		0,00 €
Hebdomadaire	34 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Journalière	14 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (rempoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire.

Son budget via la part annuelle AAPPMA des cartes (moyenne calculée sur la période 2019-2023) est de :

19.726,50 euros.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO) attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocitaires. Également, l'AAPPMA dispose d'une section sportive, lieu d'échange et de rencontre, dont l'adhésion coûte 5 euros, et d'un club officiel affilié à la FFPS (Fédération Française des Pêches Sportives), l'APC Saint-Lô, qui organise des concours de pêche au coup.

Reversement EHGO en 2022 : **4.215,00 euros.**

Rentrées diverses (2020) : 1.403,00 euros.

Au total, le budget annuel sur la période 2019-2023 est donc d'environ :

25.345 euros.

Pour :

- Administrer les affaires courantes et le fonctionnement de l'AAPPMA.
- Gérer les locations des baux de pêche.
- Organiser des manifestations.
- Procéder aux rempoissonnements.

Depuis 2019, les ressources financières de l'AAPPMA, via la vente des cartes de pêche, oscillent peu, même si un léger recul (3 %) s'est fait sentir en 2023 par rapport à la période examinée.

Ressources mobilisables

Pour les projets d'importance souhaités par les AAPMMA à l'échelle de leur territoire, la concertation avec les autorités publiques sera indispensable, de même que l'appui financier et/ou technique de partenaires extérieurs comme l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental, la FDAAPPMA 50, Saint-Lô Agglo. Le partenariat avec les services des collectivités locales permettra, en outre, d'avoir une cohérence dans les actions mises en place.

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole

I. Indices du peuplement piscicole en place

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois est bien lotie en matière d'évaluation biologique, en lien notamment avec l'enjeu *poissons migrateurs* :

- Pêches d'inventaire par les services de l'Etat ou commanditées par l'AESN,
- Pêches d'IAS par la FDAAPPMA 50,
- Pêche d'IAA par la FDAAPPMA 14,
- Comptage des poissons migrateurs à l'Observatoire piscicole des Claies-de-Vire (FDAAPPMA 50).

Le peuplement holobiotique

❖ Par l'inventaire

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR) mais cet indice n'est recherché sur aucune des neuf stations situées sur le périmètre de l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois.

Le cas des migrateurs

Fleuve à migrateurs historique, comme sa voisine la Douve, la Vire accueille plusieurs espèces amphihalines : le saumon atlantique *Salmo Salar,* la truite de mer *Salmo trutta trutta,* la grande alose *Alosa alosa,* les lamproies marine *Petromyzon marinus* et fluviatile *Lampetra fluviatilis,* ainsi que l'anguille européenne *Anguilla anguilla,* une espèce thalassotoque.

Sur tout son cours sur le département, la Vire est classée comme cours d'eau à saumon atlantique et à truite de mer sur l'Arrêté permanent à l'exercice de la pêche dans le département de la Manche ; un TAC est défini pour le saumon, rendant sa pêche autorisée.

Le cours de la Vire a été aménagée au cours du XIXe siècle pour la navigation jusqu'à Pont-Farcy. Les aménagements ont consisté à :

- un reprofilage en travers du lit mineur (dragages, reprofilage des berges),
- une rectification de son profil en long (coupure de méandres),
- et la mise en place de seuils rendus « fixes » équipés d'écluses.

Certains de ces seuils ont depuis été réutilisés pour la production d'électricité ; la Vire a connu à son apogée un taux d'étagement très conséquent, de près de 90 %.

Malgré l'existence de premières échelles à poissons, le saumon atlantique s'est retrouvé reclus en aval des Claies-de-Vire au milieu du XXe siècle pour se reproduire.

Dans les années 1990, une nouvelle génération de passe à poissons rééquipa la majorité des ouvrages. Le saumon s'est alors réfugié majoritairement dans le calvados. Le potentiel de production en saumon et en truite de mer a été scientifiquement calculé après avoir mesuré les surfaces accessibles sur le BV, en 2000. Il s'élevait à respectivement environ 400 géniteurs et 1000 géniteurs.

Durant la décennie écoulée, des opérations de RCE (rétablissement de la continuité écologique) ont permis un gain important en surfaces favorables à la reproduction et en habitats pour le tacon, jusque-là ennoyées, et aussi en termes de qualité de l'eau.

❖ Station de comptage piscicole des Claies-de-Vire

Construite et mise en service en 2002 puis gérée par la FDAAPPMA 50, la station de comptage piscicole des Claies-de-Vire est, avant d'être un outil pédagogique ouvert au grand public, un outil scientifique. Ainsi permet-il de comptabiliser, par vidéo-comptage, les géniteurs des espèces potamotoques qui colonisent la Vire, complétant le jeu de données récoltées sur le territoire. Ci-dessous les chiffres réels ou estimés, depuis 2010, enregistrés à la station :

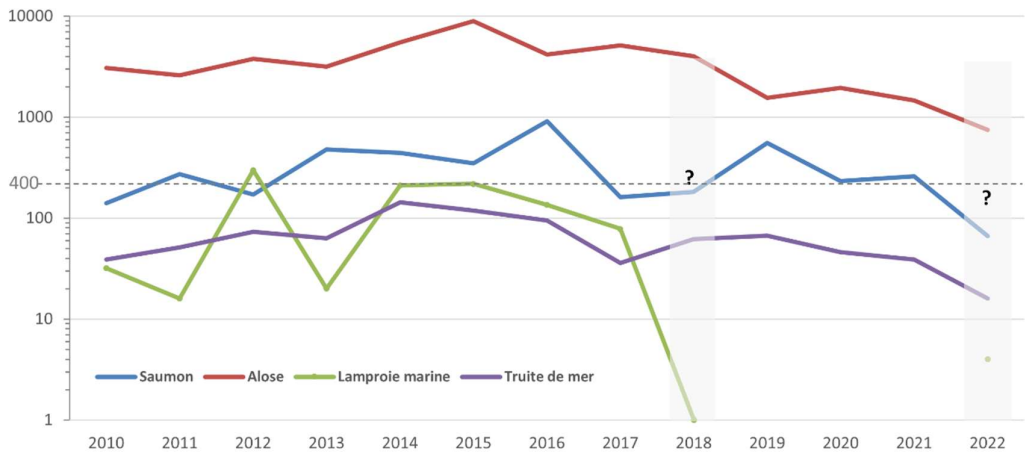

Figure 8. Résultats bruts enregistrés à la station de vidéo-comptage des Claies-de-Vire depuis 2010.

**En 2018 et 2022, de nombreuses interruptions du système d'enregistrement se sont produites, impactant en 2022 près de la moitié de la période étudiée.*

On observe que l'estimation par les surfaces du nombre nominal de retour d'adulte se vérifie sur le saumon avant les travaux de décloisonnement (2013, 2014, 2015). Le résultat de 2016 (~1.000 individus) ne peut s'expliquer que par le recouvrement de nouvelles surfaces sur le BV qui se sont mises à produire.

Pour la truite de mer, on voit que les résultats de comptage ne donnent qu'une infime fraction du potentiel du BV. Il est établi par la génétique que l'abondance des retours de géniteurs était liée au déversement sur le bassin de truitelles d'une pisciculture livrant une souche scandinave, très prompte à smoltifier. Les études ayant établi ce fait sont issues de l'échantillonnage de cette population relictuelle ; ainsi, cette génétique a en partie été conservée, mais pas les abondances. Nous avancerons deux hypothèses pour expliquer ce hiatus :

- Diminution de la quantité déversée et abandon de la souche scandinave pour l'approvisionnement.

- Dysfonction des affluents de la Vire qui, à de rares exceptions près, sont cloisonnés et donc relativement inaccessibles dès leur aval, puis sont généralement profondément altérés dans leur structure physique. Contrairement au saumon et à l'alose qui utilisent majoritairement les grands radiers de la Vire pour leur reproduction, la truite de mer doit utiliser ces émissaires de moins de 3 mètres de large : le renouvellement spontané de la population n'aurait ainsi pas pu se produire depuis l'époque des déversements.

❖ Indice d'Abondance en juvéniles de Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de recrutement dans les principaux bassins possédant des populations naturelles. Le bassin de la Vire est prospecté annuellement dans le cadre du suivi IAS depuis 2000. Les populations de saumon atlantique s'y sont développées historiquement et ont colonisé les linéaires qui pouvaient l'être.

Figures 9 et 10. Illustrations de pêches électriques à gauche ; tacon pêché et mesuré à droite (FDAAPPMA 50).

Tableau 4 : Classes de qualité pour l'Indice d'Abondance Saumon.

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IAS	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Tableau 5 : Série historique des résultats des pêches d'Indice d'Abondance Saumon sur le Bassin de la Vire de 2000 à 2022 (Rapport IAS 2022, FDAAPPMA 50)

Vire	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
IAS pondéré	0,5	8,4	4,7	2,5	0,9	14,6	9,9	8,7	18,0	9,9	4,5	29,2	10,6	17,4
Vire	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
IAS pondéré	23,0	30,0	11,4	32,5	6,1	14,9	10,0	18,4	11,0					

Bilan Saumon

Des améliorations d'ordre morphologique, avec un accroissement des surfaces de production, peuvent seules expliquer le meilleur résultat obtenu en 2016 sur les adultes et en 2017 sur les juvéniles, jugé *« Très bon »*. Le principal facteur limitant demeure le maintien de débits d'étiage suffisants à la survie des peuplements en place, un facteur exacerbé par le dérèglement climatique pouvant provoquer, comme en 2022, des épisodes de sécheresse sévères.

Quant aux affluents, des coupures de méandres, pour raccourcir la Vire au XIXe siècle, aux endroits des confluences avec l'Hain, le Fumichon et la Joigne, cours d'eau par ailleurs cloisonnés, ont rendu ceux-ci moins visibles et attractifs pour les géniteurs.

❖ Indice d'Abondance Anguilles (IAA)

La Vire est fortement colonisée par l'anguille européenne, avec une abondance élevée sur les deux stations situées le plus en aval (Saint-Lô et Gourfaleur). La rupture est nette avec la suivante (la Chapelle-sur-Vire) et la diminution de l'abondance se poursuit vers l'amont jusqu'à devenir nulle au-delà de Vire. Malgré les importants travaux de restauration réalisés, il semblerait que les ouvrages érigés à Condé-sur-Vire représentent un verrou infranchissable pour de nombreux individus de l'espèce.

Tableau 6 : Classes de qualité pour l'Indice d'Abondance Anguille.

	Excellente	Très Forte	Forte	Assez Forte	Moyenne	Faible	Très Faible	Nulle
IAA	>160	]80 ; 160]	]40 ; 80]	]20 ; 40]	]10 ; 20]	]5 ; 10]	]0 ; 5]	0

Tableau 7 : IAA sur le réseau fixe et tournant sur la Vire, ainsi que sur l'Elle ; données brutes des dix dernières années fournissant le nombre d'anguilles par station (source Seinormigr) ; de haut en bas = aval vers l'amont.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
VIR1	Très Forte	Très Forte	Forte	Très Forte		Très Forte	Très Forte	Très Forte	Très Forte	Très Forte
VIR2	Très Forte	Excellente	Forte	Très Forte		Excellente	Excellente	Très Forte	Très Forte	Excellente
VIR3	Forte			Forte			Très Forte	Forte	Assez Forte	Forte
VIR4	Forte	Moyenne	Faible	Assez Forte		Assez Forte	Forte	Forte	Assez Forte	Forte
VIR5	Moyenne	Faible	Très Faible	Moyenne	Très Faible	Très Faible	Moyenne	Faible	Faible	Faible
VIR6	Faible			Faible			Moyenne	Moyenne	Très Faible	Moyenne
VIR7	Très Faible	Faible		Très Faible	Très Faible	Faible	Faible	Très Faible	Faible	Faible
VIR8			Très Faible	Nulle			Nulle	Nulle	Nulle	
ELL2					Forte					
ELL3					Assez Forte					
ELL4					Moyenne					

Outre les ouvrages empêchant la colonisation par les individus en migration active, les populations d'anguille européenne de ce bassin sont impactées, entre autres, par les défauts de qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles) et par le prélèvement de civelles en domaine maritime.

❖ Suivi de frayères de lamproies marines

Depuis 2019, la reproduction de la lamproie marine *Petromyzon marinus* est suivie dans le département de la Manche dans un réseau tournant. Face à la raréfaction de l'espèce dans l'Hexagone, classée depuis cette date *En danger* d'extinction par l'UICN, il a été décidé de rendre fixe en 2022 l'ensemble du réseau identifié, afin d'obtenir une image globale sur le territoire, puis à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Face à l'absence ou au faible nombre d'individus observés à la station de vidéo-comptage des Claies-de-Vire, le fleuve n'a pas encore été prospecté dans le cadre de ce suivi. La reproduction de l'espèce n'est cependant pas exclue sur les quelques radiers présents entre les portes à flots et Porribet.

II. La qualité du milieu

L'I2M2 et l'IBD

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice invertébrés multi-métriques – I2M2 ; Indice Biologique Diatomées - IBD).

L'Indice invertébrés multi-métriques (I2M2) permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques → **Indicateur du caractère biogène du milieu** (qui produit le développement de la vie). Les valeurs sont exprimées en EQR (Ecological Quality Ratios), révélant un écart à la référence, et sont comprises dans l'intervalle [0 ; 1] où 1 représente la référence. Ces valeurs sont associées à une classe d'état qui détermine la qualité du cours d'eau.

Tableau 8 : Classes d'état de l'indice I2M2.

Classe d'état	Limite inférieure pour l'EQR I2M2
Très bon	0,665
Bon	0,443
Moyen	0,295
Médiocre	0,148
Mauvais	0,000

L'Indice Biologique Diatomées (IBD), quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms → **Indicateur de la qualité de l'eau.**Tableau 9 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Diatomées

Tableau 9 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Diatomée.

	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau.

Tableau 10 : Quelques paramètres de qualité sur le réseau de l'AAPPMA (site Naïades).

Cours d'eau / Station	I2M2												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Vire – Baudre						0,706	0,700			0,875			
Elle – Moon/Elle						0,529	0,661			0,594			
Hain – Gourfaleur						0,544							
Jouenne – La Meauffe										0,474			
Rui. de la Dollée – Saint-Lô				0,560	0,448							0,456	

Le milieu est globalement biogène voire très biogène sur la Vire et les affluents étudiés.

Cours d'eau / Station	IBD												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Vire – Les Veys										4			
Vire – Pont-Hébert	11,7	12,9	12,6	12,3	12,4	11	12,5			12,8		12,6	
Vire – Baudre	12	11,7	13,9	7,8	13,2	11,7	13	7,3		12,2		12,1	
Elle – Moon/Elle	6,7	10,1	8,8	6,9	10,1	10,1	11,5	9,3		12,1		11,9	
Hain – Gourfaleur						12,1						11	
Joigne – Saint-Ebremond			14,5					6,8				11,1	
Jouenne – La Meauffe			12,7							11,3			
Rui. de la Dollée – Saint-Lô				11,9	13,8							14,7	

En revanche, la qualité de l'eau est moyenne sur le réseau principal, avec des soubresauts positifs ou négatifs liés au flux.

Globalement, le réseau exprime un habitat biogène, celle-ci étant principalement affectée par des altérations du flux qui peuvent être importantes.

Etat écologique et état chimique

Notion dérivée du droit européen via la Directive Cadre sur l'Eau (2000), l'état écologique d'un cours d'eau, avec l'objectif d'atteindre le « bon état », est défini par l'évaluation de l'ensemble des compartiments écologiques : l'eau, la faune, la flore, les habitats. Ce sont les qualités biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques qui détermineront ainsi le bon fonctionnement d'un milieu aquatique, ou non. Le paramètre le plus déclassant donnera sa valeur à l'état écologique.

De même pour l'état d'un cours d'eau, celui-ci résultera de la confrontation de l'état écologique et de l'état chimique, lequel est mesuré par des stations contrôlées par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les masses d'eau présentes sur le territoire de l'AAPPMA, la FRHR317 et la FRHR318, sont dans un état écologique *moyen* (cf. annexe 4), étant déclassées par le paramètre IBD comme évoqué précédemment. Victime d'hydrocarbures, l'état chimique de chaque masse d'eau est, quant à lui, *mauvais*, au détail près que le tronçon situé en aval reste *bon* sans ubiquistes (polluants présents dans tous les compartiments de l'environnement : sol, air, eau).

Suivi de la qualité des rejets côtiers

Depuis 2002, le Conseil Départemental de la Manche et l'Agence Régionale de la Santé de Normandie ont structuré un réseau de suivi global de la qualité des milieux littoraux (Réseau de la Qualité des Milieux) dans le cadre des enjeux littoraux (tourisme, conchyliculture…). La surveillance des exutoires du territoire permet ainsi d'évaluer la qualité bactériologique d'un cours d'eau ainsi que son évolution. D'autres paramètres, dont les nitrates reflétant l'activité agricole, sont mesurés. Ci-après les données collectées par l'Observatoire de la qualité des rejets côtiers de la Manche.

Pour les trois paramètres étudiés, la tendance est stable sur la durée. L'Observatoire note que le BV est sensible à *E. coli* en hiver, par temps de pluie, et que, vu ses débits, la Vire draine une pollution microbiologique « non négligeable ». Concernant les nitrates, le fleuve, dont le bassin versant est classé en Zone Vulnérable, ne dépasse que rarement les 30 mg/l (le taux de nitrates dans l'eau potable est réglementairement limité à 50 mg/l, le seuil d'alerte est de 35).

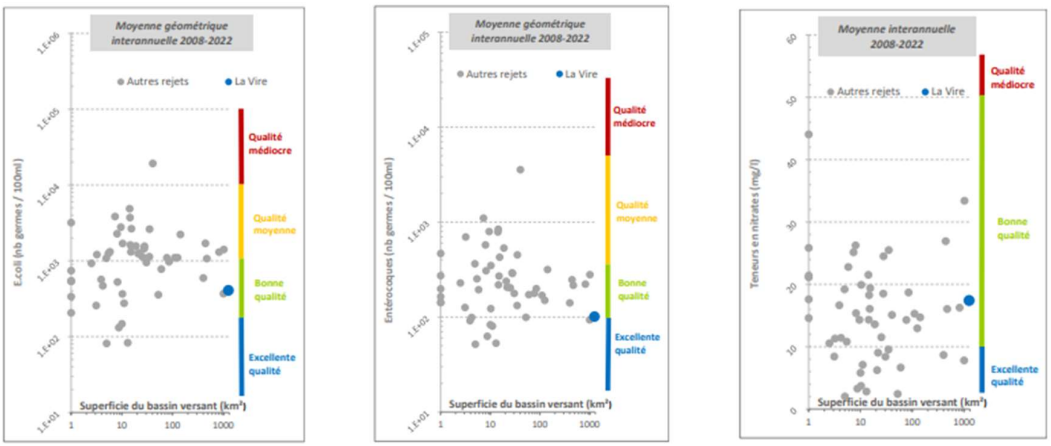

Figure 11. Teneur, de gauche à droite, en Escherichia coli, en entérocoques et en nitrates à l'exutoire de la Vire.

NB : la moyenne géométrique permet de ne pas donner trop d'importance aux fortes valeurs.

III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé et aménagé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques :

- la navigation fluviale (Vire),
- la production d'énergie,
- l'irrigation,
- la protection des terres contre les inondations et les marées (portes à flots, endiguement),
- les piscicultures,
- les manufactures...

Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux sont :

- le blocage des migrations piscicoles, et en particulier amphihalines,
- l'arrêt du transport sédimentaire,
- l'homogénéisation et la banalisation des habitats,
- le réchauffement de l'eau,
- l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau,
- l'envasement des substrats de fond.

❖ Présence de portes à flots

La majeure partie des fleuves côtiers et autres petits cours d'eau arrière-littoraux sont protégés de l'influence marine par des ouvrages face à la mer : les portes à flots. Sis au Pont du Vey, cet ouvrage a permis le gain de terres agricoles pour l'élevage laitier en limitant les submersions marines, cette poldérisation ayant permis l'appropriation 2.300 hectares au fil du temps (l'endiguement de la partie aval du fleuve – au niveau des marais – protège des inondations de la Vire). Cette rupture de continuité est cependant des plus préjudiciables pour les espèces migratrices amphihalines, et plus particulièrement pour l'anguille européenne. D'un point de vue écologique, les portes à flots ont fait régresser la zone estuarienne et les espèces qui lui sont inféodées ; d'un point de vue socio-économique, elles ont provoqué le déclin de la navigation sur la Vire dès leur installation en 1826 (avant que celle-ci ne soit rétablie), ainsi que celui de l'exploitation de salines.

Figure 12. Les portes à flots du Pont du Vey sur la Vire.

❖ Ouvrages transversaux

Au cœur d'un XIXe siècle marqué par un essor remarquable lié à la Révolution Industrielle, ni la Normandie ni le bassin de la Vire n'ont échappé à de grands bouleversements. Afin de faciliter les échanges et développer le commerce de la région, la Vire a été considérablement aménagée dans le but de rendre le fleuve navigable. Si la navigation depuis Isigny-sur-Mer a existé depuis toujours, la construction du Pont du Vey (1825) permettant à la Voie Royale N°1 (reliant Paris à Cherbourg, l'actuelle RN13) d'enjamber le fleuve aura été le point de départ de ces bouleversements. Fragilisé par les éléments, le nouvel ouvrage a été équipé de portes à flots l'année suivante, empêchant le passage aux mariniers d'Isigny-sur-Mer. Aussi, de 1833 à 1839, la construction du barrage de Porribet a permis le creusement du Canal Vire-Taute long de 11,5 kilomètres et joignant Carentan via la Taute. Outre Porribet, deux autres barrages ont également vu le jour jusqu'à Saint-Lô : le Maupas et le Rocreuil, d'autres préexistants étant utilisés ou reconstruits (les Claies-de-Vire, Saint-Lô, la Mancellière). Indirectement, les portes à flots entraînèrent la rectification et l'endiguement de la Basse-Vire, ainsi que la poldérisation progressive de 2.300 hectares.

Fortement mécontents de leur sort, les mariniers d'Isigny, pour leur part, eurent finalement gain de cause en 1843, les portes à flot étant retirées (puis de nouveau posées en 1962) après que le Pont du Vey eut été consolidé.

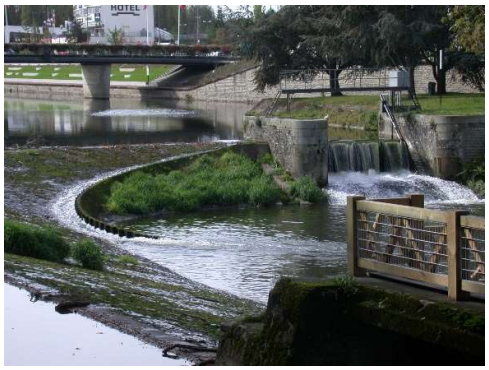

Figures 13 et 14. Les barrages des Claies-de-Vire (à gauche) et de Saint-Lô, qui ont servi pour la navigation fluviale, sont des entraves pour la circulation piscicole et le transit sédimentaire (photos FDAAPPMA 50).

La navigation sur la Vire a été rendue possible jusqu'à Pont-Farcy lors d'une seconde phase de travaux Saint-Lô-Pont-Farcy (1848-1861). Ainsi transformée, la navigation fluviale assurait principalement, à l'aide de gabares tractées sur un chemin de halage, le transport de denrées agricoles (tangue, chaux) et de pierres à bâtir (calcaire de La Meauffe). Au total, elle a nécessité la création de 18 biefs, autant d'écluses et la mobilisation de 19 barrages permettant la navigation sur la Vire chenalisée sur plus de 50 kilomètres. Ce dispositif a engendré un taux d'étagement de 90 %.

Face aux développements des engrais chimiques, des réseaux routier et ferroviaire, ainsi qu'une nouvelle orientation agricole prise par la région (une orientation laitière dynamisée par l'essor du camembert), la navigation sur le fleuve déclina jusqu'à disparaître de la nomenclature en 1926. La production d'hydroélectricité, dont les turbines causent la mortalité de 8 à 20 % des smolts de saumons produits, prit le relais sur neuf sites et, pour diverses raisons (économiques, écologiques…), ces microcentrales furent progressivement démantelées. Aujourd'hui, il n'en reste qu'une dans la Manche : à Pont-Farcy, commune rattachée au département en 2018.

Rectification de la Vire

La seconde tranche de travaux de canalisation de la Vire, de Saint-Lô jusqu'à Pont-Farcy (1848-1861), a engendré de profonds changements morphologiques du fleuve. Pour optimaliser la navigation, cinq méandres ont été court-circuités, comme le montre ci-dessous la figure 15. Au total, ce ne sont pas moins de près de trois kilomètres de méandres qui ont disparu, avec des effets néfastes au niveau des confluences avec la Joigne, l'Hain et le Fumichon. A ces modifications s'ajoute la rectification du méandre de Cavigny (2003), afin de protéger la D446 de l'érosion provoquée par le fleuve.

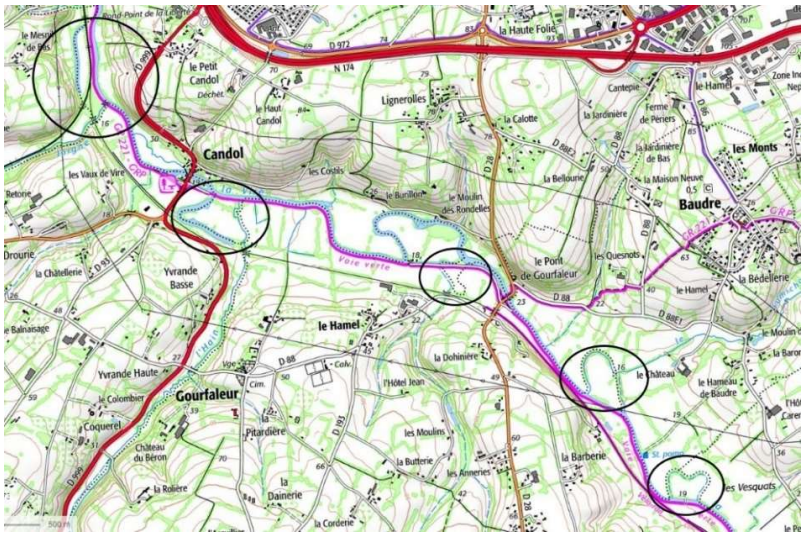

Figure 15. Coupures de méandres de la Vire (encerclées) en limite amont de Saint-Lô (source Géoportail).

Conséquences, les affluents en question sont devenus moins visibles et attractifs pour les géniteurs d'espèces migratrices comme le saumon atlantique, alors que la diminution du linéaire du fleuve, ajoutée à la forte artificialisation de la Vire médiane (Saint-Lô) et aval (endiguement) et à l'augmentation de la pente, a entraîné un drainage plus rapide et une sensibilité accrue aux crues.

Toutefois, pour remonter la ligne d'eau et ainsi permettre l'ennoiement constant de la prise de l'usine d'eau potable de Fumichon, le méandre de la Barberie, situé à la confluence, sera réhabilité.

Incidence de l'artificialisation du lit mineur et majeur sur l'espèce cible : le brochet

Le brochet se reproduit en février-mars en déposant ses œufs sur la végétation des berges ou de prairies ripariennes ennoyées par la saison des pluies. Ces dernières doivent présenter une inondation d'un mois et demi à deux mois consécutifs pour permettre l'accomplissement du cycle de reproduction de l'espèce, cycle qui se heurte dans le lit majeur de la Vire à un environnement défavorable : les prairies « perchées » par rapport au lit mineur sont peu inondées et quand c'est le cas, ne le restent pas suffisamment longtemps.

Fortement anthropisée, la Vire médiane, chenalisée et artificialisée, ne peut ainsi permettre au brochet un recrutement autosuffisant, tout comme la Vire aval, chenalisée elle aussi et dont l'endiguement latéral a aboli toute connexion avec les prairies ripariennes.

Dès 2007 et l'élaboration de son premier plan de gestion piscicole, l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois a souhaité s'orienter vers une gestion patrimoniale de la part cyprinicole de ces deux contextes, dont l'espèce cible : le brochet. Aussi un travail d'inventaire avait été réalisé afin de localiser les sites pouvant accueillir une frayère semi-aménagée sur la Vire médiane (cf. figure 16 ci-dessous).

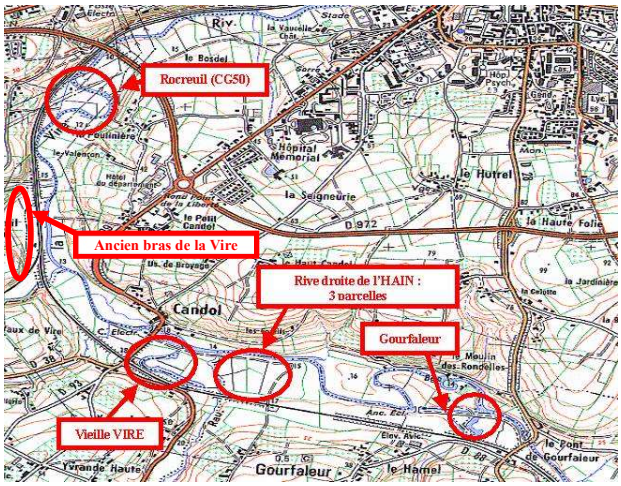

Figure 16. Les sites répertoriés lors de l'étude d'un projet de création d'une frayère semi-aménagée sur la Vire médiane (FDAAPPMA 50).

Plusieurs tentatives n'ont finalement pu aboutir pour diverses raisons :

- Le sous-sol perméable à Rocreuil.
- Le projet de reméandrage toujours d'actualité sur la Vieille Vire à Candol.
- L'enclavement par la ligne SNCF du méandre abandonné à l'endroit de la confluence avec la Joigne.
- Un problème de foncier aux Claies-de-Vire.

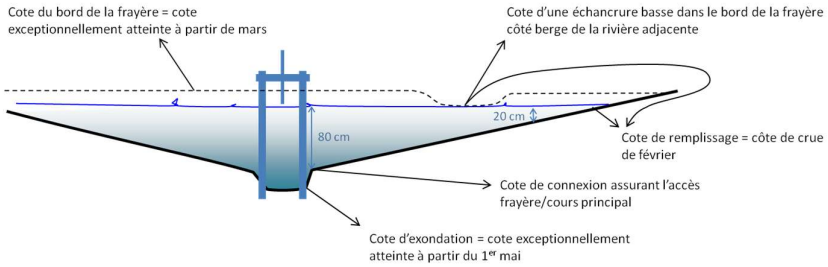

Figure17. Frayère aménagée en coupe, principe de calage et organes hydrauliques.

Nécessitant un suivi et un entretien régulier, ces frayères semi-aménagées, constituées d'une dépression dont le niveau d'eau est contrôlé, sont efficaces pour l'espèce mais sont difficiles à mettre en place sur des prairies à forte valeur agraire causant des difficultés pour accéder au foncier.

Dépourvue de ce type de structure palliant au déficit de biotope naturel fonctionnel, l'AAPPMA se voit obligée de suppléer au manque de recrutement naturel et spontané par du déversement régulier de brochetons. Peu satisfaisante écologiquement, cette mesure reste cependant, sur cette espèce, remarquablement efficace.

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

A travers le non-respect de leurs obligations réglementaires (curage, coupe à blanc de la ripisylve…), certains propriétaires portent atteinte au patrimoine commun de la nation que représentent l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'Environnement). Un entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau dont la qualité est de plus altérée par les intrants apportés beaucoup plus facilement par ruissellement. La **sensibilisation** des propriétaires à l'adoption de pratiques plus durables sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles.

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 18. Entretien excessif de la ripisylve et recalibrage ancien sur un affluent de la Marsenne (bassin versant de la Sélune).

<u>La force publique</u>

Pour pallier à cette défaillance d'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics, ni de le faire rapidement. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec

l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L435-5 du Code de l'Environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de :

- Limiter les intrants directs,
- Favoriser l'infiltration en berge,
- Équilibrer la végétation pour limiter l'entretien à l'avenir.

La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes. Aussi l'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est autant nécessaire pour le maintien de la qualité des rivières que pour la gestion des parcours de pêche.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence des précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues.
- Épuration physico-chimique.
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau.
- Richesse de la biodiversité.

Figures 19 et 20. Exemples non exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

IV. Actions déjà menées et compétences cours d'eau

Par les pêcheurs

Le PDPG de la Manche de 2001 a abouti à un diagnostic de perte de fonctionnalité de 60 % du contexte du bassin de la Vire médiane ainsi que celui de la Vire aval, classant ces systèmes en **« perturbé ».**

Parmi ces atteintes à leur bon fonctionnement, furent relevés comme très significatif :

- La présence d'ouvrages hydrauliques (barrages, biefs) ayant, en particulier, permis la navigation.
- Les pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains.

Les parties du PDPG et des contextes intéressant l'AAPPMA sont présentés en annexe 1.

Le PDPG n'a pas été, avant ce jour, suivi de la rédaction de plans de gestion piscicole locaux. Les raisons sont identifiables :

- Manque d'appropriation du document cadre par les AAPPMA.
- Consistance des Modules d'Actions Cohérentes (MAC) dont la majorité était hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Indépendamment du PDPG, un certain nombre d'actions significatives ont été portées selon les opportunités ou les besoins du SAGE Vire par la FDAAPPMA 50 :

Depuis 2000	Suivi IAS.
2000	▪ Diagnostic et propositions pour la mise en place du tourisme pêche sur le bassin de la Vire. ▪ Evaluation des capacités de production en salmonidés migrateurs.
2002	Inauguration de la station de comptage piscicole des Claies-de-Vire
2003	Suivi des populations d'Aloses sur la Basse-Vire.
2004-2009	Vigitruite© Hain, Joigne, Fumichon.
2007	Premier Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA de Saint-Lô, la seule à l'avoir produit à l'époque. L'AAPPMA a également lancé l'idée de la création d'un SAGE.
2008	Suppression ouvrage du Moulin d'Agneaux sur la Joigne.
2010	Relevé de perturbation sur les affluents rive droite de la Vire en aval de Saint-Lô (Ecahlan, Saint-Martin, Vessie, Jouenne, Tortogne).
2015	Arasement du seuil d'Aubigny.
2017	Arasement du seuil de Candol.
2018	Lancement de l'élaboration des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche.
2024	L'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois » élabore son deuxième PGP.

A noter que la SAGE Vire préconise également la mise en place d'un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant du fleuve.

Suite à la rectification du méandre de Cavigny, en 2003, une frayère à brochet a été créée sur l'ancien lit en guise de mesure compensatoire à la demande de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA 50 mais, en proie au colmatage, elle s'est comblée.

Par l'Etat, les collectivités, le Syndicat de la Vire ou les particuliers

Au regard d'un fort degré d'anthropisation et des enjeux « migrateurs » et « qualité de l'eau », a été créé en 2003 le Syndicat de la Vire, lequel a pour principale mission la gestion du domaine public fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute, dont il a hérité de l'Etat en 2010, et la mise en application du SAGE de la Vire. Ce dernier a permis la réalisation de très nombreuses actions agissant en complète synergie avec celles opérées par les pêcheurs et par Saint-Lô Agglo.

Par ailleurs, vu le contexte réglementaire, les Usines du Bassin de la Vire (UBV), spécialisées en transformateurs électrique (courant continu vers réseau alternatif) et n'ayant pas reçu de renouvellement d'exploitation préfectoral, se sont retrouvées dans l'obligation de renaturer 2 sites qu'elles possédaient (Fourneaux, la Roque) puis malgré le renouvellement d'autorisation pour ses deux autres, a finalement choisi de s'en séparer (Tessy-sur-Vire et la Mancellière).

1994	Contrat Retour aux Sources (équipement de l'axe principal de passes à poissons).
2000-2005	Contrat rural du Val de Vire I (assainissement, AEP, agriculture, artisanat).
2003	Etude : Simulation des mortalités induites par les aménagements hydroélectriques.
2003-2008	Contrat rural du Val de Vire II (lutte contre l'érosion, assainissement, AEP, agriculture, artisanat).
2004-2007	PPRE sur le Fumichon et le Sémilly.
2007-2019	Elaboration du SAGE Vire.
2012	Etude sur les portes à flots permettant d'améliorer la continuité écologique.
2014-2016	PPRE sur la Joigne.
2014-2021	PPRE sur l'Elle.
2015	Pose de ventelles supplémentaires au Pont du Vey.
2015	Etude de faisabilité de l'aménagement des seuils des Claies-de-Vire, Candol, Condé-sur-Vire et la Chapelle-sur-Vire.
2017	Arasement des seuils de Fourneaux, de la Roque et du pré-seuil de la Mancellière (UBV).
2019	Etude pour la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Saint-Lô.
2019-2021	Etude Fish Pass Environnement : Suivi des civelles sur la Vire.
2020-2024	PPRE sur l'Hain et la Jacre.
2021	Arasement du seuil de la Chapelle-sur-Vire.
2021-2024	Contrat Eau et Climat (bocage, cours d'eau, assainissement…).
2022	Arasement des seuils de Tessy-sur-Vire (avec remise dans le talweg) et de la Mancellière (UBV).
2023	Gestion frayère à brochet : étrépage dans le marais du Château (entre le Canal Vire-Taute et la Vire).
2023	Réfection de la cale de mise à l'eau à Hébécrevon (Syndicat de la Vire)
En cours	Etude des barrages de Porribet et de Fervaches.

2024-2028	PPRE sur le Précorbin et le Beaucoudray.
A venir	Reméandrage au niveau de la confluence avec le Fumichon.
A venir	Arasement des seuils du Maupas, du Rocreuil et du Moulin des Rondelles (seuil résiduel).
A venir	Aménagement des barrages de Saint-Lô (arasement ou dérasement) et de Condé-sur-Vire (réaménagement).
A venir	PPRE sur le Marqueran, la Gouvette, la Jouenne, l'Ecahlan, le ruisseau Saint-Martin.
En réflexion	Barrage des Claies-de-Vire.

Aujourd'hui, la restauration de la continuité écologique sur la Vire a permis d'abaisser le taux d'étagement, sur l'ancienne voie navigable, de 90 % à 26 %, sachant que l'objectif fixé par le SAGE était de 40 %, avec un SDAGE imposant au maximum 30 %. Quant aux PPRE, ils ont permis le diagnostic de 342 kilomètres de cours d'eau au total et la restauration, à l'heure actuelle, de 173 kilomètres d'entre eux.

Besoin de synergie

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA poursuive ses efforts avec ceux du service GEMAPI de Saint-Lô Agglo et avec le Syndicat de la Vire, structures avec lesquelles elle a noué des liens importants. En effet, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sont un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche, des cours d'eau comme la Joigne, la Vessie, la Tortonne ou encore le ruisseau Saint-Martin ayant présenté un enjeu écologique important comme zones de reproduction de la truite de mer.

V. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire

La Vire médiane

	Cours d'eau	Vire médiane
	Masses d'eau	HR 317
	Code hydro	I4--0200
	Substrat géologique	Schistes et grès
	Linéaire AAPPMA	0,005 %
	Linéaire cours principal	65 km dont 0,3 km sur AAPPMA
	Longueur affluents	650 km
	Catégorie piscicole	1re et 2e catégories
PDPG 50	***Contexte PDPG***	*Vire médiane*
	Domaine	*Intermédiaire*
	Espèce repère	*Truite fario et brochet*
	Peuplement	*CHA, TRF, VAI, LOF, LPP, VAN, GOU, CHE, BRO, SAN, PER, GAR, TAN, CCO, SAT, TRM, LPM, ANG*
	Etat fonctionnel	*Perturbé à 60 %*
	Gestion préconisée	*Gestion patrimoniale à différer*
	Plan d'actions préconisé	• *Renaturation du cours principal.* • *Aménagement d'abreuvoirs et de clôtures sur les affluents.* • *Amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni et Moyon.* • *Création ou réhabilitation de frayères à brochet*
	Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Etiage sévère. • Barrages, plans d'eau. • Substrat (MES et colmatage). • Agriculture (culture à sol nu, fertilisation, épandage, pesticides, piétinement…). • Rejets assainissement et industriels.

Située entre la confluence avec l'Allière en amont et celle avec la Dollée en aval, la Vire médiane a vécu de nombreuses opérations de RCE (Candol, la Mancellière, Aubigny, la Roque, la Chapelle-sur-Vire, Tessy-sur-Vire et aussi Bures-les-Monts, le Moulin Vert et le Moulin Neuf par la FDAAPPMA 14) qui a permis une forte réduction de son taux d'étagement ayant induit une amélioration de la qualité de l'eau et la réapparition de faciès d'écoulement de type radier. La qualité de l'eau se retrouve également augmentée par la récente construction de nouvelles stations d'épuration à Domjean (2021) et à Condé-sur-Vire (2023).

Sur ce secteur, les barrages de Saint-Lô, qui sera arasé ou dérasé, et de Condé-sur-Vire, qui doit être équipé, sont, aujourd'hui, les principaux verrous à la migration piscicole et au transport sédimentaire, alors que le profil en long du fleuve est toujours impacté par les méandres coupés au XIXe siècle. Concernant les affluents, déplacés pour certains tronçons à l'époque de l'industrie des moulins, ils sont globalement cloisonnés.

Quant à la reproduction du brochet, seule la partie en aval de la confluence avec l'Hain y est naturellement favorable selon le PDPG. Pour le moment, aucune action de création de frayères n'a été réalisée lors des opérations de RCE et de comblement de biefs. Les sites potentiels ont été identifiés, mais les multiples tentatives d'aménagement n'ont jamais pu aboutir.

La Vire aval

	Cours d'eau	Vire aval
	Masses d'eau	HR 318
	Code hydro	I4--0200
	Substrat géologique	Schistes et formations sédimentaires
	Linéaire AAPPMA	100 %
	Linéaire cours principal	27 km
	Longueur affluents	15 km
	Catégorie piscicole	2ème catégorie
PDPG 50	***Contexte PDPG***	*Vire aval*
	Domaine	*Cyprinicole*
	Espèce repère	*Brochet*
	Peuplement	*ABL, BRE, BRO, CHE, CCO, GAR, GOU, PER, ROT, SAN, VAN, TAN, FLE, MUP, ANG, ALF, ALA, SAT, TRM, LPM*
	Etat fonctionnel	*Perturbé à 60 %*
	Gestion préconisée	*Gestion patrimoniale à différer*
	Plan d'actions préconisé	• *Création de frayères ésocicoles.*
	Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Régulation des niveaux d'eau au plus bas, tôt dans la saison. • Canalisation, endiguement. • Agriculture (drainage, culture à sol nu, fertilisation, épandage) • Barrages. • Envasement (canal Vire-Taute). • Rejets station d'épuration.

De la confluence avec la Dollée aux portes à flots, la Vire aval est une masse d'eau fortement modifiée, ayant été endiguée pour la « poldérisation » notamment, et canalisée au niveau des marais. De ce fait, cette masse d'eau ne dispose d'aucune continuité latérale, préjudiciable pour la reproduction du brochet ; elle présente également un fort taux d'étagement causé par les barrages de Porribet, des Claies-de-Vire (limite amont des marais du Cotentin et du Bessin) et de Saint-Lô, ces différents paramètres provoquant une homogénéisation des habitats.

Les importants volumes d'eau retenus par les seuils liés à la géologie du système et aux activités sur le bassin versant sont en proie à des dégradations de qualité. En particulier lors des épisodes de sécheresse durant lesquels le réchauffement des biefs contenant des nutriments découlant du BV provoque des phénomènes de dystrophisation. Raison pour laquelle la DDTM ordonne l'ouverture des vannes des barrages dans les moments critiques pour permettre l'autoépuration du fleuve.

Ce contexte est également sujet à un comblement en raison des flux de MES, ainsi qu'à une gestion des niveaux d'eau en zone de marais délétère pour la reproduction du brochet (limitation des crues). Un projet d'amélioration d'habitat pour celle-ci, porté par le Syndicat de la Vire, est toutefois en cours dans les marais du Cotentin au niveau du Canal Vire-Taute. Les affluents quant à eux sont fortement cloisonnés.

Un fait nouveau a été porté à la connaissance de la FDAAPPMA 50. Il s'agit de l'introduction et l'implantation du Silure glane dans la Vire. Il est vraisemblablement bien implanté et même recherché par quelques pêcheurs. Sur un petit fleuve à migrateurs, il conviendrait de pouvoir caractériser cette population afin d'en évaluer l'impact écologique. La recherche sur l'incidence du développement de cette espèce sur les peuplements piscicoles est actuellement à l'étude (Loire par le MNHN, Garonne par l'université Paul Sabatier de Toulouse) ; les premiers résultats sont préoccupants, notamment sur les stocks de lamproie marine.

L'Elle

	Cours d'eau	Elle
	Masses d'eau	HR 319
	Code hydro	I44-0400
	Substrat géologique	Schistes et grès
	Linéaire AAPPMA	50 %
	Linéaire cours principal	19 km
	Longueur affluents	50 km
	Catégorie piscicole	1re catégorie
PDPG 50	***Contexte PDPG***	*Elle*
	Domaine	*Salmonicole*
	Espèce repère	*Truite fario*
	Peuplement	*TRF, CHA, VAI, LOF, ANG*
	Etat fonctionnel	*Perturbé à 50 %*
	Gestion préconisée	*Gestion patrimoniale à différer*
	Plan d'actions préconisé	• *Renaturation du cours principal.* • *Agir contre la divagation des bovins.* • *Amélioration des rejets de Saint-Clair-sur-Elle.*
	Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Plan d'eau de loisir. • Agriculture (pâturage libre, curage, recalibrage, culture à sol nu, épandage, pesticides, irrigation…) • Ouvrages hydrauliques, barrages, lavoirs. • Rejets assainissement.

La gestion de l'Elle est partagée entre trois AAPPMA : celle de Cerisy-la-Forêt, de la source jusqu'au Moulin Fauvel, celle de Saint-Lô, qui prend le relais jusqu'au pont de la voie SNCF (commune de Airel), et celle, calvadosienne, de la Gaule du Val d'Aure, en aval. Là où se trouvent les vannages de Saint-Lambert, à 500 mètres de la confluence avec la Vire en amont du Pont du Vey. Dépourvu de passe à poissons, cet ouvrage bloque les migrations piscicoles au profit de l'irrigation des marais situés entre l'Elle et la Vire via un réseau de fossés. Etant donné le potentiel que recèle l'Elle pour les espèces migratrices, les vannages de Saint-Lambert figurent sur la liste de l'AESN concernant les obstacles prioritaires à aménager. Ils seront traités lors du XIIe programme de l'agence de l'eau.

VI. Plan d'actions de gestion du milieu adopté par l'AAPPMA

Outre ses propres projets, l'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois souhaite continuer d'**être initiatrice et force de propositions auprès des services GEMAPI de Saint-Lô Agglo, du Syndicat de la Vire et de la FDAAPPMA 50** concernant des actions de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Ces actions restant hors de portées financière et technique des AAPPMA, elles nécessiteront une **maîtrise d'ouvrage externalisée**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux vœux et actions adoptés dans le cadre de son plan de gestion piscicole. Dans la continuité des actions menées jusqu'ici, qui représentent pour elle des étapes avant de recouvrer des milieux conformes, elle reste plus que jamais favorable aux opérations de RCE, en particulier sur le bassin de la Vire.

La Vire médiane

Seul un court segment de la Vire médiane fait partie du territoire de l'AAPPMA. Néanmoins, l'association, qui a pris en charge des travaux d'entretien sur le linéaire dont les baux appartiennent à la FDAAPPMA 50, pointe du doigt, en particulier, le futur maintien du barrage de Condé-sur-Vire (en raison d'activités nautiques), dans un souci de qualité de l'eau au niveau de la station de pompage de Baudre, située 6 kilomètres en aval.

L'AAPPMA souhaite également porter candidat au label « Rivière Sauvage » le cours d'eau Le Fumichon, affluent en rive droite de la Vire juste en amont de Saint-Lô.

Vœu type 1	• **Amélioration de la continuité écologique** • **Communication** • **Sensibilisation du public**	
Vœu type 2	**Amélioration de la qualité de l'eau**	
Vœu type 3	**Développement du tourisme pêche**	○ Création de frayères ésocicoles ○ Quête de milieux conformes (restauration). ○ Quête d'une réglementation uniforme. ○ Projet diagnostic du Fumichon ➢ Obtenir le label « Rivière Sauvage ».
Vœu type 4	**Reconquête de la Vire par la population**	○ Accessibilité des berges ○ Communication sur l'amélioration de la qualité de l'eau

La Vire aval

La rupture de la continuité écologique, à travers les barrages de Porribet et des Claies-de-Vire, est naturellement dans le viseur de l'AAPPMA, laquelle est dans l'attente du devenir de ces ouvrages pour la mise en place d'une gestion cohérente.

D'un point de vue halieutique, l'association est en quête d'une analyse plus poussée de ses cours d'eau ; c'est pourquoi elle souhaite, notamment, acquérir des données fiables sur les populations de brochet sur la Vire aval et de truite fario sur le Fumichon. Ceci dans un souci d'information auprès de ses adhérents et pour adopter une gestion adéquate.

Vœu type 1	**Création de frayères ésocicoles**	
Vœu type 2	**Amélioration de la continuité écologique**	
Vœu type 3	**Projet études scientifiques**	○ Estimation de la population de brochet sur la Basse Vire ○ Estimation de la population de silure glane sur la Basse Vire ○ Estimation de la population de truite fario sur le Fumichon

L'Elle

Le territoire de l'AAPPMA sur l'Elle est enclavé entre deux autres associations.

Vœu type 1	**Amélioration de la continuité écologique**	Vannages de Saint-Lambert (hors périmètre AAPPMA)

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA

Premier maillon associatif de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, les AAPPMA n'ont pas l'autorité, les compétences techniques ni les moyens financiers pour faire face aux opérations énumérées ci-dessus. Néanmoins, elles sont parties prenantes de la qualité des milieux aquatiques et peuvent, dans la limite de leurs moyens :

– apporter un appui financier aux différentes opérations,

– porter des études (inventaire piscicole par exemple),

– sensibiliser agriculteurs pour limiter les intrants source de colmatage,

– être force de proposition et de soutien auprès du représentant des services GEMAPI avec lequel elles doivent devenir des partenaires privilégiés,

– alerter et rester vigilantes sur les perturbations qui peuvent survenir.

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA a connu une gestion plus intense par le passé, avec davantage de linéaire à sa charge, de baux à négocier et d'actions de rempoissonnement à réaliser. Aussi s'est-elle allégée de certaines rivières (Jouenne, Tortogne, divers ruisseaux…). Parallèlement, elle s'est adaptée au degré de fonctionnalité de ses cours d'eau pour tendre vers une gestion patrimoniale (Joigne, Fumichon).

Globalement, l'association a toujours procédé à des lâchers annuels de truites, de brochetons (depuis 1958) et beaucoup plus ponctuellement de sandres et de black-bass.

❖ En carnassiers

L'artificialisation de la Vire a provoqué la disparition des habitats originels au profit d'habitats favorables à l'espèce brochet, sans que celle-ci ne puisse se reproduire de manière satisfaisante. Aussi, dans l'attente de frayères aménagées fonctionnelles (celle de Cavigny ayant avorté), l'association soutient les effectifs, d'abord en ayant produit elles-mêmes des fingerlings à la pisciculture de Saint-Ebremond-de-Bonfossé, qu'elle a cédée en 2022 après en avoir stoppé la production en 2002.

❖ En truites

Des déversements en truites fario et arc-en-ciel sont effectués traditionnellement sur l'ensemble des parcours en gestion, hormis sur la Joigne et sur le Fumichon, entre autres cours d'eau, où une gestion patrimoniale est effective.

Gestion actuelle et pour la période 2024-2028

A chaque ouverture de la saison de pêche, l'AAPPMA procède à des actions de rempoissonnement en truites fario et arc-en ciel sur ses parcours classés en 1re catégorie

Sur la Vire, à compter du mois de mai jusqu'au début du mois de juillet, 5 déversements de 100 kg de truites arc-en-ciel sont effectués tous les 15 jours.

Des alevins de carnassiers sont également introduits sur tous les biefs de la Vire, de Saint-Lô à Saint-Fromond :

- Entre 5.000 et 6.000 brochetons.
- 2.000 sandres tous les 3, 4 ans

Secteur	Type de poisson	Quantités	Période - fréquence
Dollée, Elle, Hain	**Truite arc-en-ciel** "portion"	**160 k à répartir**	A l'ouverture
	Truite fario "portion"	**220 kg à répartir**	
Vire ***à Candol***	**Truite arc-en-ciel** "portion"	**5*100 kg**	Tous les 15 jours de mai à juillet
Biefs de la Vire ***St-Lô à St-Fromond***	**Alevins de Brochet**		*Cf.* cartes et annexes
	Alevins de Sandre		

Les truites proviennent de la pisciculture Lax dans la Manche, les alevins de carnassiers de la pisciculture CARP de Brenne dans l'Indre.

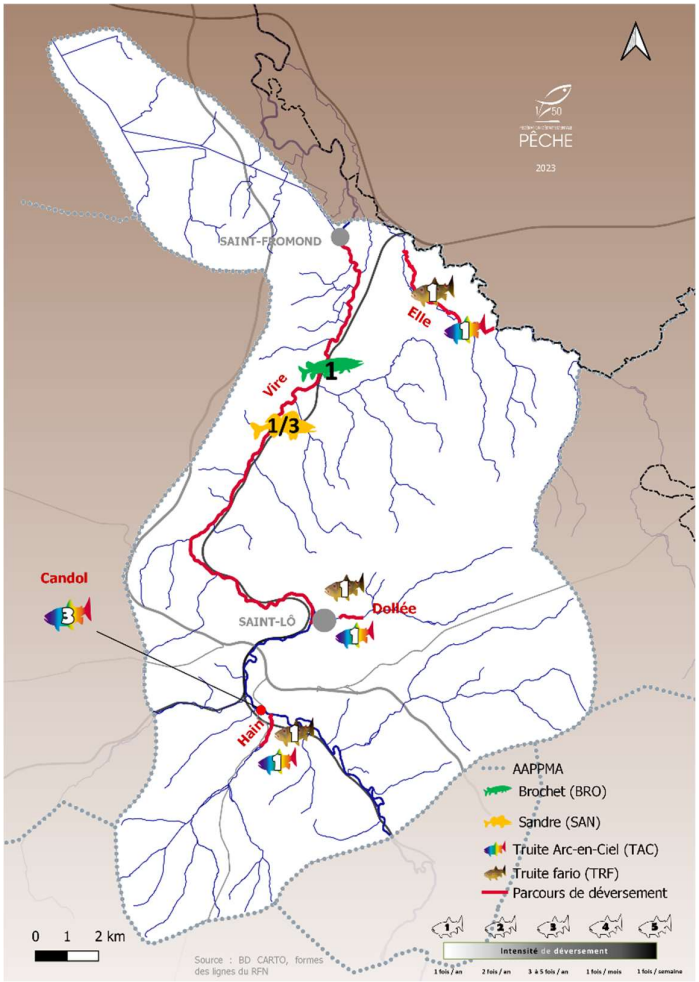

Figure 21. Carte des lâchers piscicoles sur le territoire de l'AAPPMA.

Orientations de gestion pour la durée du PGP

Ayant considéré :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration),
- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des milieux aquatiques en collaboration avec les services GEMAPI des collectivités et du Syndicat de la Vire,
- l'aspect réglementaire : la gestion déclarée de l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois » respecte la réglementation Loi Pêche et Loi sur l'Eau ;
- l'aspect halieutique ;
- les préconisations départementales, qui incitent les AAPPMA à agir pour tendre vers une gestion patrimoniale tant que cela est possible.

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection du peuplement piscicole. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2024-2028 (Annexe 2) ; cette gestion pourra être adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire.

II. Promotion et Développement du loisir pêche

Il s'agit de la seconde obligation statuaire d'une AAPPMA. Rappel :

- **Art. 6-4** « *L'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de [...] développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.* »
- **Art. 6-6** « *[...] de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité.* »
- **Art. 6-7** « [...] *de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion*... »
- « *L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.* »
- « *Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active.* »
- **Art. 7-7** « *Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.* »

Contexte

❖ Rappel

À la suite et en complément de son PDPG de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en octobre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (PDPL).** Jusqu'en 2018, hors exception, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP), pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (SNDLP). Le SDDLP remplace les

orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

❖ Méthode suivie

Pour cette partie de l'étude de son plan de gestion, l'AAPPMA se réfère aux préconisations issues du PDPL de 2001, du SDDLP de 2021 ainsi qu'aux grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

❖ Historique : préconisations issues du PDPL

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois est comprise dans la zone d'influence de Saint-Lô, Vallée de la Vire. Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 avait mis en évidence un manque de promotion et de valorisation du territoire pour la pêche sur cette zone.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions avaient été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

But	Proposition et objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence.
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an.
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil d'un public jeune.
Clarifier la distinction : parcours sportif/parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Améliorer l'accessibilité (passages pêcheurs).
	Travail sur la fonctionnalité du milieu naturel avant toute chose.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration de la lisibilité du territoire pour les pratiquants.
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire.
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies…).

Ces préconisations restent d'actualité et sont, pour la majeure partie, reprises dans le document programmatique de la FDAAPPMA 50 validé en 2021 : le SDDLP.

❖ Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLP 50 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDPL en 2001, un **défaut d'information et de communication** étant toujours ciblé. L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDLP sont particulièrement nécessaires sur le territoire pour répondre aux objectifs de développement du loisir sur le territoire.

Action SDDLP 2021-2025	Fiche action	Objectif
Développer les parcours spécifiques	**N°4**	Satisfaction du pêcheur sportif
Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie	**N°9** **N°12**	Informer les pêcheurs des parcours en gestion
Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau	**N°11**	Adapter la gestion halieutique au milieu
Intéresser les jeunes à la pêche - animations et concours	**N°25**	Recrutement
Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature	**N°27**	Recrutement
Dynamiser le réseau des gardes-pêche particuliers	**N°31**	Information des pêcheurs

Constat

❖ Axe Parcours – Aménagements

Gestion des baux de pêche

- **Les droits de pêche sont constitués de baux et de tolérances.**
- **Les baux écrits** détenus par l'AAPPMA couvrent le **domaine public de l'Etat** présent sur le territoire de l'association (la Vire de Porribet jusqu'au Pont Vignaux).
- Les baux écrits du domaine privé sont relativement stables dans le temps, bien que des changements de propriétaires compliquent la situation. Ces baux se situent sur la Joigne, l'Hain, le Fumichon et l'Elle ; des conventions avec la commune de Saint-Lô autorisent la pêche sur le ruisseau de la Dollée aval et l'étang de Bois Jugan.

Parcours en eaux calmes

Le secteur de la Vire aval, à partir de la confluence avec le ruisseau de la Dollée, est dominé par les parcours en eaux calmes, offrant autant de possibilités aux pratiquants recherchant :

- carnassiers
- carpes
- poissons blancs
- écrevisses.

L'étang de Bois Jugan est quant à lui voué à la pêche au coup et aux animations.

Parcours en eaux vives

- Les nombreux affluents de la Vire sont tous classés en 1re catégorie et sont ainsi propices à la pêche de salmonidés.
- La Vire médiane, située en amont de la confluence avec le ruisseau de la Dollée, propose un peuplement piscicole intermédiaire, dont les espèces repères sont le brochet et la truite fario.

Parcours spécifiques

Onze parcours spécifiques sont inscrits à l'Arrêté permanent relatif à la pêche dans le département de la Manche sur le territoire de l'AAPPMA. Huit sur la Vire, dont quatre réservés à la pêche de la carpe de nuit :

Parcours	Système	Rive	Limite amont	Limite aval
Pêche de la carpe de nuit	Vire	Gauche	Pont de la RD 999, lieudit Candol (Saint-Lô)	Pont de la RD 900 à Saint-Lô
	Vire	Gauche	Barrage du Maupas	Pont de la RD 974 à Pont-Hébert
	Vire	Droite	Pont de la RD 974 à Pont-Hébert	Pont d'Airel D8
	Vire	Gauche	Pont de Saint-Fromond D8	Entrée du Canal Vire-Taute

Ainsi que :

Période	Système	Parcours	Limite amont	Limite aval
Toute l'année	Vire	No-kill	Maison éclusière d'Aubigny	Extrêmité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire
Du dernier samedi d'avril au 30 juin	Vire	Carnassiers à la mouche	Rejet de la station d'épuration sur la commune de Saint-Lô	Droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux
Du 1er juillet au 31 décembre	Vire	Carnassiers aux leurres	Rejet de la station d'épuration sur la commune de Saint-Lô	Droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux
Du 1er juillet au 31 décembre	Vire	Tout type de pêche pour les autres espèces sauf salmonidés migrateurs	Rejet de la station d'épuration sur la commune de Saint-Lô	Droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux

Et trois sur le Canal Vire-Taute :

Période	Système	Parcours	Limite amont	Limite aval
Ouverture 2e cat.	Canal Vire-Taute	Carnassiers aux leurres et à la mouche artificielle fouettée	Amont de l'Ecluse, commune de St-Fromond	Lieudit Château de la Rivière, pont de la voie communale n°3
Ouverture 2e cat.	Canal Vire-Taute	Leurres et mouche artificielle foutée en no-kill	Lieudit Château de la Rivière, pont de la voie communale n°3	Pont de la RD974, « La Tringle » (Montmartin-en-Graignes)
Ouverture 2e cat.	Canal Vire-Taute	Carnassiers aux leurres et à la mouche artificielle fouettée	Pont de la RD974, « La Tringale » (Montmartin-en-Graignes)	Confluence avec la Taute

- Un parcours Enfant est également proposé sur le ruisseau de la Dollée ; l'AAPPMA souhaiterait le labelliser « parcours spécifique ».
- L'AAPPMA propose également une « section sportive » (adhésion : 5 euros).

Enfin, la Vire, classée en cours d'eau à truite de mer et à saumon, est également colonisée au printemps par la grande alose. Ces trois espèces peuvent ainsi y être pêchées.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

- **La tenue à jour des baux de pêche est un élément crucial pour permettre un contrôle réglementaire par le garde-pêche particulier sur son territoire (son commissionnement en dépend), ainsi qu'une gestion halieutique adéquate.**
- **La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire d'un point de vue promotionnel du loisir pêche sur ce territoire.**

Aménagement, entretien

- L'AAPPMA entretient régulièrement ses parcours.
- Le parcours « Mouche » devra être réaménagé, un problème d'accessibilité étant apparu (berges hautes, colonisation par la Renouée du Japon).
- Outre l'attente de l'entretien de l'étang du Bois Jugan (convention avec la ville de Saint-Lô), la création d'une banquette permettant un exercice de la pêche confortable est en projet.
- L'AAPPMA se sent contrainte de gérer et d'entretenir des parcours de pêche dont les baux sont détenus par la FDAAPPMA 50 (amont du Pont Vignaux). Elle souhaiterait ne plus avoir à le faire.

Réciprocité

- L'AAPPMA adhère à la réciprocité départementale.
- Réciprocité interdépartementale dans le cadre de l'EHGO.

❖ Axe Promotion – Communication

Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois communique de façon très active, à travers différents moyens, et en particulier grâce à son site internet et des pages Facebook richement alimentée : informations sur les pêches de loisir et sportive, informations diverses et variées sur les milieux aquatiques et l'environnement de manière générale.

Médium	Fréquence
Presse locale	2,3 fois/an
Site internet de l'AAPPMA	
Site OT de Saint-Lô	Localisation des parcours
Page Facebook AAPPMA	Permanente
Page Facebook Maison de la Vireet de la Pêche	Permanente
Page Facebook Les pêcheurs sportifs du Pays Saint-lois	Permanente
Chaîne Youtube	Permanente

Cette communication est complétée par l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide de pêche 50).

Rappel :

Chaque AAPPMA peut utiliser l'outil Flash Info sur EOLAS afin de communiquer directement avec ses adhérents.

Gestion patrimoniale

L'AAPPMA a dans l'esprit cette philosophie et a déjà promu une gestion patrimoniale sur bon nombre de ses cours d'eau (Joigne, Fumichon, Jouenne, Tortogne, Vessie, Saint-Martin, etc.).

Réseau de dépositaires

Si l'offre internet est supportée par le site cartedepeche.fr, le réseau physique pour la vente des cartes de pêche est formé sur la base d'un partenariat entre les AAPPMA et des commerçants du territoire. Sur celui de l'association Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois, trois dépositaires sont établis aujourd'hui : « Aux Plaisirs de la Pêche » à Agneaux, les magasins « Décathlon » et « La Nature Ensemble » à Saint-Lô. L'AAPPMA est d'ores et déjà en quête d'un nouveau dépositaire, car celui gérant la première enseigne nommée va arrêter.

Par ailleurs, l'AAPPMA accueille chaque année des étudiants stagiaires en Bac Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune, en provenance de Vire. Elle les accompagne dans la découverte des milieux aquatiques, des acteurs locaux et des différents aspects des divers professions touchant l'environnement.

❖ Tourisme Pêche

En 2000, un rapport de stage de Maîtrise a été rédigé par S. Barrault, ayant pour titre : « Diagnostic et propositions pour la mise en place du tourisme de pêche sur le bassin de la Vire ». Celui-ci évoquait les éléments plaidant pour un développement potentiel du tourisme halieutique autour de Saint-Lô, ceux-ci provenant principalement de la diversité piscicole du bassin versant : pêche sportive des poissons migrateurs (saumon, alose, truite de mer), pêche au coup, pêche de la carpe, pêche des carnassiers.

Ce rapport a servi de base de travail aux bénévoles de l'association qui ont rédigé une mise à jour intitulée « Potentialité d'un tourisme Pêche dans la Vire » (2016). Ce document dresse l'historique, le constat et un diagnostic du bassin de la Vire ; il pointe les leviers d'actions pour développer le tourisme pêche.

Aucun hébergement « pêche » n'est présent sur le territoire de l'AAPPMA.

❖ Axe Animations – Manifestations

L'AAPPMA est traditionnellement très active sur le plan des animations et manifestations. Notamment elle travaille en collaboration avec d'autres acteurs : l'association : Hydroscope, basée à Cérences, le Syndicat de la Vire, l'OFB. En 2023, elle s'est équipée de loupes binoculaires permettant aux plus jeunes de découvrir les milieux aquatiques. Ci-dessous le calendrier 2023 :

Mois	Manifestation
Mars	Assemblée Générale
Avril à août	Animations pêche
Mai	Première opération : « Nettoyons nos Rivière » (initiée par la FDAAPPMA 50)
Juillet	Challenge Carnassier en embarcation
Juillet/août	Journées découverte des milieux aquatiques pour les enfants (avec l'association Hydroscope)
Septembre	Convi-carpe de la Vire (en partenariat avec le Carpe River Club)
Septembre	Challenge Carnassier du bord
Octobre	Concours Pêche au coup

Les animations « pêche » et les journées « découverte des milieux aquatiques » (en collaboration avec l'association Hydroscope) se font au sein de l'Atelier Pêche Nature (APN).

❖ Axe Surveillance – Réglementation

Sur les cours d'eau et portions du fleuve la Vire sous gestion de l'AAPPMA, la surveillance est confiée à deux gardes-pêche particuliers. Les agents fédéraux effectuent ponctuellement des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA sur le domaine public. L'association se satisfait de ce mode de gestion.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles, lors des ouvertures et fermetures spécifiques par exemple. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau sur ce territoire, notamment sur l'enjeu *Migrateurs*.

Par ailleurs, les membres de l'AAPPMA son favorable à une réglementation pêche uniforme et fixe (de la même durée que celle de validité de l'Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche).

Bilan

Atouts	Défauts	Améliorations proposées
1. Peuplement piscicole diversifié 2. Espèces patrimoniales (brochet, truite) 3. Poissons migrateurs (saumon, alose, truite de mer) 4. Praticabilité globale des parcours (halage sur la Vire) 5. Diversité des pêches possibles 6. Parcours spécifiques 7. Concours de pêche 8. Pages Facebook très régulièrement documentées 9. Situation géographique (zone urbaine = associations, publics nombreux et variés…) 10. APN actif (pêche et découverte du milieu aquatique) 11. Secteur en pleine mutation (décloisonnement des axes)	1. Défaut de frayères à brochet/sandre 2. Défaut d'étang/plan d'eau. 3. Absence d'hébergement pêche 4. Absence d'une cartographie des parcours de pêche 5. Secteur en voie de transformation halieutique	1. Aménagement de frayères à brochet 2. Optimiser le fonctionnement au sein de l'AAPPMA 3. Restauration/entretien de l'étang de Bois Jugan 4. Mise en place d'un hébergement pêche 5. Réalisation d'une cartographie des parcours de pêche (FDAAPPMA 50)

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

L'AAPPMA Les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, marqué par une multiplicité de pêches possibles (carnassiers, carpe, au coup, poissons migrateurs) et la possibilité de développement du tourisme pêche.

En fonction des futurs travaux à venir ou non (barrages de Saint-Lô, des Claies-de-Vire…), le faciès et la fonctionnalité du fleuve vont évoluer, ce qui induira une nouvelle gestion piscicole.

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, en gardant à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) finalisé en 2021.

❖ Axe Parcours – Aménagements

Action 1		Rempoissonnements en truites, alevins de brochet et sandres
Action 2	**Fiche action SDDLP N°2**	Actualiser et étendre les droits de pêche
Action 3	**Fiche action SDDLP N°9**	Matérialiser les lots de pêche
Action 4		Entretenir les parcours de pêche, dont le parcours « Mouche »
Action 5	**Fiche action SDDLP N°4**	Développer un parcours spécifique

❖ Axe Promotion – Communication

Action 6		Alimentation régulière de pages Facebook, site internet
Action 7	**Fiche action SDDLP N°11**	Promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau

❖ Axe Tourisme Pêche

Action 8		Développement du Tourisme Pêche

❖ Axe Animation - Manifestation

Action 9	**Fiche action SDDLP N°24**	Développer des animations auprès des scolaires et centres de loisirs

❖ Axe Surveillance – Réglementation

Action 10	**Fiche action SDDLP N°30**	Poursuivre la garderie
Action 11		Instaurer une réglementation uniforme et durable

.

Volet n°5 Suivi & évaluation

I. Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2023/2027). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

Thème	Évaluateur
Gestion de l'association	• Evolution du résultat financier. • Evolution du nombre d'adhérents. • Suivi du fichier pêcheur.
Baux de pêche	• Evolution du linéaire des parcours. • Pourcentage d'avancement de la cartographie des baux.
Gestion des milieux	• Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI. • Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.
Développement du loisir pêche	• Enquête auprès des pêcheurs. • Fréquentation des parcours.

D'intérêt général, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole doivent être compatibles avec le développement du loisir pêche. Tous ces paramètres font partie des préoccupations de l'AAPPMA qui, pour mener à bien sa gestion, aura comme principaux interlocuteurs la FDAAPPMA 50 et les services GEMAPI locaux.

II. Récapitulatif du programme d'actions

Actions de gestion du milieu

	ACTIONS TYPES	Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2024	2025	2026	2027	2028
1	Création de frayères à brochet *La Vire médiane et aval*	-	PNR MCB, Synd. de la Vire, FDAAPPMA 50, AAPPMA	✓	✓	✓	✓	
2	Amélioration de la continuité écologique *Vire et affluents*	-	Synd. de la Vire, FDAAPPMA 50	✓	✓	✓	✓	✓
3	Etudes scientifiques : • Estimation de la pop. de brochet • Estimation de la pop. de silure *Vire aval* • Estimation de la pop. de truite fario *Le Fumichon*		Bureau d'étude	✓				
4	Diagnostic *Le Fumichon*		AAPPMA	✓				

Actions de développement du loisir pêche

	ACTIONS	Coût estimé (€)	2024	2025	2026	2027	2028
1	Déversements de poissons issus de piscicultures agréées	6.949 €	✓	✓	✓	✓	✓
2	Actualisation des baux de pêche	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
3	Révision de la signalétique	Action opérationnelle			✓		
4	Entretien des parcours	À définir	✓	✓	✓	✓	✓
5	Développement d'un parcours spécifique	À définir	✓				
6	Communication (Facebook, site internet)	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
7	Développement d'une gestion patrimoniale	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
8	Développement du tourisme pêche	A définir	✓	✓	✓	✓	✓
9	Animations APN	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓

10	Garderie	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
11	Mise en place d'une réglementation uniforme et durable	A définir		✓	✓	✓	✓

III. Orientation financière

L'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois fonctionne globalement avec la grille de répartition financière suivante.

Tableau 11 : Répartition financière des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2024-2028.

Postes de dépenses	Pourcentages proposés	Transcription sur le budget AAPPMA
Empoissonnements	**33 %**	6.949 €
Connaissances/actions milieu	**2 %**	473 €
Aménagement/entretien	**11,5 %**	2.442 €
Baux de pêche	**9 %**	1.840 €
Dépositaires	**3 %**	668 €
Frais administratifs et divers (assurances, fournitures, déplacements…)	**5,5 %**	1.145 €
Garderie	**2 %**	400 €
Concours/animations	**9 %**	2.000 €
Initiation/recrutement	**1 %**	165 €
Communication	**13 %**	2.700 €
Cartes Riverains	**5,5 %**	1.164 €
Siège Social	**4 %**	902 €
Bureautique, informatique	**1,5 %**	322 €

Références bibliographiques

AESN, F. Guibert, 2016. *La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021,* 88 p.

AESN, 2013. *Plan territorial d'actions prioritaires 2013-2018,* 353 p.

BRGM, L. Dupret, E. Dissler, J. Poncet, J.-P. Coutard, 1997. *Notice explicative de la feuille Saint-Lô à 1/50000,* 82 p.

COGEPOMI, 2022-2027. *Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie,* 159 p.

DDTM50, 2013. *Atlas de l'Agriculture dans le département de la Manche, recensement agricole de 2010,* 128p.

Département de la Manche. Observatoire de la qualité des rejets côtiers du département de la Manche 2021-2022, 113 p.

FDAAPPMA 14, Y. Salaville, 2013 à 2022. *Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale,* ~45p.

FDAAPPMA 14, B. Dufour, 2019. *Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA « Gaule du Val d'Aure »,* 71 p.

FDAAPPMA 50,, F. Goulmy, 2020. *Plan de Gestion Piscicole de la Manche 2021-2025),* 58 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2007. *Plan de Gestion piscicole Les Pêcheurs à la ligne de Saint-Lô.*

FDAAPPMA 50, 2001. *Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles* (PDPG 50), 188 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2001. *Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche* (PDLP 50), 164 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2013-2022. *Rapport annuel de la station de comptages piscicoles des Claies-de-Vire,* 68 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2000 à 2022. *Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique* Salmo salar *en Normandie Occidentale.* ~230 p.

FDAAPPMA 50, M. Lottin, 2012. *Réalisation d'un diagnostic ouvrages sur un affluent de la Vire moyenne : le Fumichon,* 120 p.

FDAAPPMA 50, X. Frey, 2020. *Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche,* 97 p.

H. Cordier, 1906. *Rivière la Vire,* 46 p.

IDEA Recherche, ARES, ARTELIA, 2018. *Sage de la Vire. PAGD,* 194 p.

J.F. Malange, 2012. De la rivière utilitaire à la rivière loisir : changement de regard des pêcheurs sur les cours d'eau français, l'exemple du Sud français, XVIIIe -XXe siècle.

J.J. Barthélémy, D. Spano, Y. Morelle,2012. *Catalogue des timbres fiscaux et vignettes fédérales de pêche*, 192 p.

Keith P., Poulet N., Denys G., Changeux T., Feunteun E. & Persat H. (coords), 2020. *Les poissons d'eau douce de France.* 2e édition. Biotope Éditions, Mèze ; Muséum national d'Histoire Naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 704 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Syndicat Mixte du Val de Vire, A. Delisle, 2010. *Relevé de perturbations sur les affluents rive gauche de la Vire en aval de Saint-Lô,* 51 p.

Syndicat Mixte du Val de Vire, 2009. *Sage de la Vire. Etats des Lieux,* 83 p.

Annexes

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

Annexe n°2 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028

Annexe n°3 : Fiche diagnostic halieutique de l'Etang du Bois Jugan

Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Vire en 2022

Annexe n°5 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire

Annexe n°6 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

Annexe n°7 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par trois contextes principaux du PDPG de la Manche élaboré en 2001. Il comprend la Vire médiane, la Vire aval et l'Elle.

La Vire médiane (Intermédiaire Perturbé à 50 % - 2001)

« Modules d'Actions Cohérentes :

MAC 1 :

1) Renaturation du cours principal de la Vire dans le département de la Manche.

Le cours principal de la Vire dans le département de la Manche correspond à une succession de biefs uniformisant le milieu et altérant la qualité de l'eau par réchauffement. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles et de supprimer des barrages (5 à 10) pour qu'au moins la moitié de cette section de la Vire retrouve des habitats naturels.

2) Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures sur les affluents.

La divagation des bovins sur les affluents perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs et de poser des clôtures pour limiter l'impact de ces animaux. Ces travaux pourraient être tout d'abord entrepris sur les affluents compris dans le périmètre du contrat gestion de l'eau en milieu rural (SMVV), 400 km d'affluents.

3) Amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni et Moyon.

Coûts et avantages :

MAC 1	*Coûts (en KF)*	*Avantages (en TRF adultes)*	*Gain en fonctionnalité*
Renaturation du cours principal de la Vire 50	*2 000*	*1 500*	*6 %*
Divagation des bovins sur les affluents	*7 000*	*2 000*	*8 %*
Assainissement Vire, Torigni, Moyon	*?*	*1 500*	*6 %*
Total	***>10 000***	***5 000***	***+ 20 à 25%***

Perte de fonctionnalité du contexte après le MAC 1	***35 à 40 % Perturbé***

Analyse chiffrée :

Les valeurs sont exprimées en brochets adultes.

	Potentielle	*Actuelle*
Capacité d'accueil	*500*	*750*
Capacité de recrutement	*200*	*100*
Population	*200*	*100*
Perte de fonctionnalité du contexte	***50%***	
Seuil d'Efficacité Technique	*40*	

Détail chiffré des perturbations :

La population de brochet, deuxième espèce repère sur le contexte, est limitée par le recrutement. Même potentiellement, la vallée de la Vire, souvent escarpée, se prête mal à la submersion durable de secteurs enherbés. De plus, la disparition des haies et le ruissellement sur les terres labourées augmentent encore la soudaineté et la brièveté des crues.

Remarque : les nombreuses retenues d'eau engendrées par la vingtaine de barrages ont augmenté artificiellement la capacité d'accueil.

Modules d'actions cohérentes :

MAC 2 : création ou réhabilitation de 3000 m² de frayères.

Sur ce contexte intermédiaire, seule la partie en aval de la confluence avec l'Hain est naturellement favorable à la reproduction du brochet. La création de frayères ne sera donc envisagée que dans ce secteur. Cette surface de frayères peut être répartie en 1 à 2 sites différents.

Coûts et avantages :

	Coûts (en KF)	*Avantages (en BRO adultes)*	Gain en fonctionnalité
MAC 2 : création ou réhabilitation de 3000 m² de frayères	***150***	***170***	**+ 85 %**

Sur ce contexte très particulier, où les retenues d'eau des barrages augmentent artificiellement la capacité d'accueil, il est possible d'obtenir une population de brochet qui dépasse la population potentielle.

Commentaires et propositions :

Actuellement, plusieurs projets sont en cours sur ce contexte :

- *amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni, Moyon,*
- *un contrat gestion de l'eau en milieu rural (SMVV),*
- *une réflexion sur les biefs de la Vire dans le département de la Manche.*

Ces projets devraient permettre progressivement la réalisation du MAC 1. L'action ayant le moins de chance d'aboutir est la renaturation du cours principal de la Vire. En effet, il semble improbable que plusieurs barrages soient arasés dans les cinq ans à venir.

La réalisation de frayères à brochet, le MAC 2, sur ce contexte intermédiaire n'est vraisemblablement pas une priorité départementale vu le potentiel cyprinicole des marais du Cotentin à proximité. Cependant, des opportunités de création de frayères peuvent apparaître en complément d'autres programmes d'actions sur la Vire. Ils faudra alors saisir l'occasion d'améliorer les conditions de reproduction naturelle des cyprinidés de la partie aval de ce contexte.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC 1 nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

Dans l'hypothèse du décloisonnement de ce tronçon de cours d'eau, par suppression des barrages, conformément au SDAGE du Bassin « Seine-Normandie », et/ou dans un objectif de restauration d'une rivière à salmonidés migrateurs et du développement d'une pêche en eaux vives, la création de frayères à brochets ne sera nécessaire qu'à l'aval de la confluence avec l'Hain. La multiplication de créations de frayères à brochets entérinerait la dégradation du cours moyen de la Vire (perte de référence). »

Commentaire FDAAPPMA 50 :

Actuellement, de nombreux projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte de la Vire médiane aval :

- ***Contrat Eau et Climat.***
- ***SAGE de la Vire qui a notamment conduit à l'effacement d'ouvrages :***
  - ***Seuil du Moulin Neuf, ROE 26280 (2019). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil du Moulin Vert, ROE 57704 (2016). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil de Bures-les-Monts, ROE 21810 (2016). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil de Fourneaux, ROE 8375 (2018). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil de Tessy-sur-Vire, ROE 54491 (2022). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil de la Chapelle-sur-Vire, ROE 54490 (2021). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil de la Roque, ROE 54489 (2017). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuil d'Aubigny, ROE7246 (2015). Hors AAPPMA.***
  - ***Seuils de la Mancellière, ROE7104 et 7092 (2022).***
  - ***Seuil de Candol, ROE54487 (2017).***

La Vire aval (Cyprinicole Perturbé à 60 % - 2001)

« Analyse chiffrée :

Les valeurs sont exprimées en brochets adultes.

	Potentielle	*Actuelle*
Capacité d'accueil	*1 200*	*1 000*
Capacité de recrutement	*3 000*	*500*
Population	*1 200*	*500*
Perte de fonctionnalité du contexte	***60%***	
Seuil d'Efficacité Technique	*240*	

La perte de fonctionnalité de ce contexte est due principalement aux manques de frayères fonctionnelles. A ceci s'ajoutent des problèmes parfois importants d'eutrophisation sur la Vire.

Modules d'actions cohérentes :

La présence de barrages difficilement franchissables pour le brochet et la taille importante du contexte nécessitent une répartition des surfaces de frayères sur l'ensemble du contexte. La Vire étant canalisée, il serait techniquement plus facile de réaliser ces frayères sur le canal Vire-Taute et/ou sur la partie aval de l'Elle.

MAC 1 : création ou réhabilitation de 5000 m² de frayères pour atteindre le SET.
- *Une à deux frayères à brochets d'une surface totale de 5000 m².*

MAC 2 : création ou réhabilitation de 9000 m² de frayères pour atteindre la conformité du contexte.
- *Deux à trois frayères à brochets d'une surface totale de 9000 m².*

Coûts et avantages :

	Coûts (en KF)	*Avantages (en BRO adultes)*	*Gain en fonctionnalité*
MAC 1 : création ou réhabilitation de 5000 m² de frayères	***300***	***250***	***+ 20 %***
MAC 2 : création ou réhabilitation de 9000 m² de frayères	***500***	***500***	***+ 40 %***

En plus du coût de l'aménagement, les frayères à brochet nécessitent une surveillance hebdomadaire du mois de mars au mois de mai. Ce travail devra être prévu dans les activités bénévoles des AAPPMA locales.

Commentaires et propositions :

La réalisation de frayères à brochets est techniquement plus difficile sur ce contexte que sur les autres contextes des marais du fait de la canalisation de la Vire. La réalisation du MAC 1 et du MAC 2 ne sont donc pas certaines dans les cinq ans à venir. Le mode de gestion proposé est donc une

***GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER**. »*

L'Elle (Salmonicole Perturbé à 50 % - 2001)

« Modules d'Actions Cohérentes :

MAC 1 :

4) Renaturation du cours principal de l'Elle.
Le cours principal a été canalisé en raison de son utilité antérieure liée aux moulins. Sur certains secteurs, les habitats sont donc uniformes et certains ouvrages créent un cloisonnement de la rivière. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles et de supprimer les barrages.

5) Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures et plantation de ripisylve.
La divagation des bovins sur le cours principal de l'Elle ainsi que sur le R. de Branche (aval de Couvains) et le R. de St-Clair-sur-Elle (aval de la Hunière) perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs, de poser des clôtures et de planter une ripisylve pour limiter l'impact de ces animaux.

6) Réseau d'assainissement de St-Clair-sur-Elle.
L'amélioration du réseau d'assainissement de St-Clair-sur-Elle permettrait d'éviter l'important colmatage des fonds en aval de cette commune.

Coûts et avantages :

MAC 1	*Coûts (en KF)*	*Avantages (en TRF adultes)*	*Gain en fonctionnalité*
Renaturation du cours principal de l'Elle	*1 000*	*270*	*10 %*
Divagation des bovins	*600*	*220*	*8 %*
Amélioration des rejets de St-Clair-sur-Elle	*?*	*60*	*2 %*
Total	***> 1 600***	***550***	***+ 20 %***

Perte de fonctionnalité du contexte après le MAC 1	***30 % Perturbé***

Commentaires et propositions :

Actuellement seules les AAPPMA de St-Lô et de Cerisy-la-Forêt interviennent sur la gestion du milieu aquatique de ce contexte par l'entretien de la ripisylve. Il semble donc important dans un premier temps de sensibiliser les collectivités locales pour espérer réaliser le MAC proposé. Ceci semble possible dans le cadre du Contrat gestion de l'eau en Milieu Rural du Val de Vire.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC proposé nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER. »

Annexe n°2 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028

Truites « portions » *250 g.*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Ouverture 1re cat.	**Elle, Dollée, Hain**	TAC	**160 kg/3**
		TRF	**220 kg/3**
Premier samedi de mai ➢Tous les 15 jours	**La Vire à Candol**	TAC	**5*100 kg**
Total par espèce		TAC	660 kg
		TRF	220 kg
Total Année			**880 kg**

Selon les niveaux d'eau et les conditions de température et d'oxygénation des plans d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.

TAC : Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss ;* **TRF :** Truite fario *Salmo trutta*

Carnassiers *(alevins)*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Tous les ans	**La Vire (biefs de Saint-Lô à Saint-Fromond)**	BRO	**5.000 à 6.000 ind.**
Tous les 3, 4 ans	**La Vire (biefs de Saint-Lô à Saint-Fromond)**	SAN	**2.000 ind.**

BRO : Brochet *Esox lucius* ; **SAN** : Sandre *Sander lucioperca*

Ces données peuvent varier en fonction des besoins et du budget.

Annexe n°3 : Fiche diagnostic halieutique de l'Etang du Bois Jugan

Fiche Plan d'eau

Etang du Bois Jugan

Eau close

Lieu-dit	*Commune*	*Surface*
Ferme du Bois Jugan	**Saint-Lô**	**1 ha**
Propriétaire		*Profondeur moy.*
Ville de Saint-Lô		**1 m**
		Profondeur max
Peuplement connu *Poissons blancs : Gardon, Rotengle, Carpe*		**1,2 m**

Pêche

Gestionnaire	**AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois**
Signalétique	**Oui**
Cotisation supplémentaire	**Non**
Empoissonnements	**Aucun**
Appréciations sur le site	

Accès - accessibilité

Accès routier	**Route D972, Sud de Saint-Lô**
Accessibilité	• **Rive droite**
Nature des berges	**Enherbée**
Réseau téléphonique	**Accessible**
Aménagements	**Non**

Remarque

Bassin recevant les eaux pluviales, cet étang est valorisé pour la pêche au coup en animation, qui en est le seul usage.

Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Vire en 2022

Masses d'eau FRHR317 et FRHR318

Bassin Seine Normandie		Fiche masse d'eau			
FRHR317	*La Vire du confluent de la Drome (exclu) au confluent du ruisseau de St Martin (inclus*				
UH	VIRE	Catégorie ME	*Masse d'eau cours d'eau*	Nature ME	*Masse d'eau naturelle*

ETAT DE LA MASSE D'EAU - EVALUATION 2022

Etat écologique 2022

Etat écologique	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Mode d'évaluation de l'état écologique	état mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	Phosphore total
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2022

Etat chimique avec ubiquistes	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes	mauvais
Matrices	analyses effectuées sur l'eau
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Paramètres déclassants de l'état chimique	Fluoranthène;Benzo(a)pyrène
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

Bassin Seine Normandie		Fiche masse d'eau			
FRHR318	*La Vire du confluent du ruisseau Saint Martin (exclu) au confluent de l'Elle (exclu)*				
UH	VIRE	Catégorie ME	*Masse d'eau cours d'eau*	Nature ME	*Masse d'eau fortement modifiée*

ETAT DE LA MASSE D'EAU - EVALUATION 2022

Etat écologique 2022

Etat écologique	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Mode d'évaluation de l'état écologique	état expertisé
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2022

Etat chimique avec ubiquistes	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes	bon
Matrices	analyses effectuées sur l'eau
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Paramètres déclassants de l'état chimique	Benzo(a)pyrène
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

Annexe n°5 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire

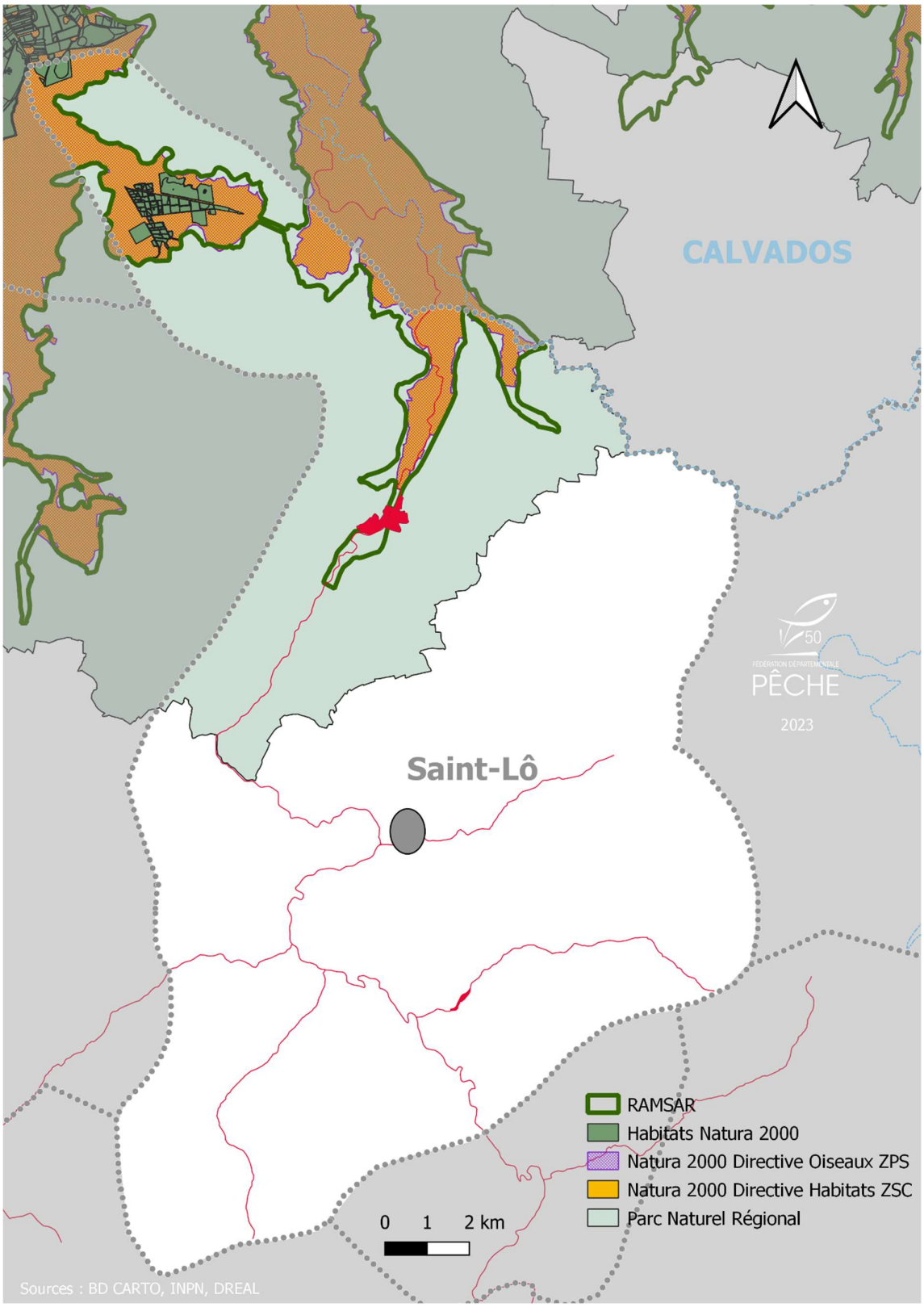

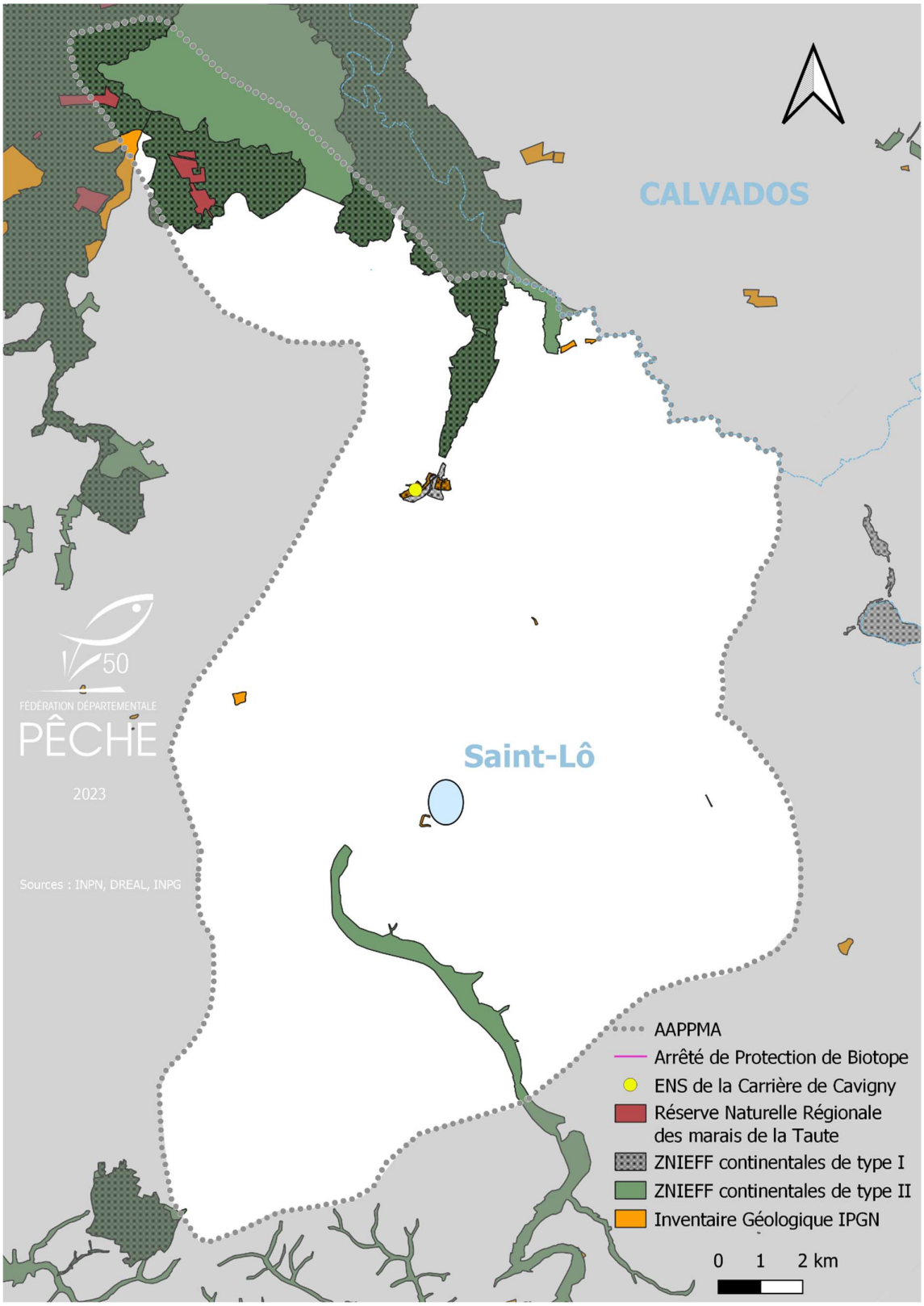
CALVADOS
Saint-Lô
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE
2023
Sources : INPN, DREAL, INPG
AAPPMA
Arrêté de Protection de Biotope
ENS de la Carrière de Cavigny
Réserve Naturelle Régionale des marais de la Taute
ZNIEFF continentales de type I
ZNIEFF continentales de type II
Inventaire Géologique IPGN
0 1 2 km

Annexe n°6 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

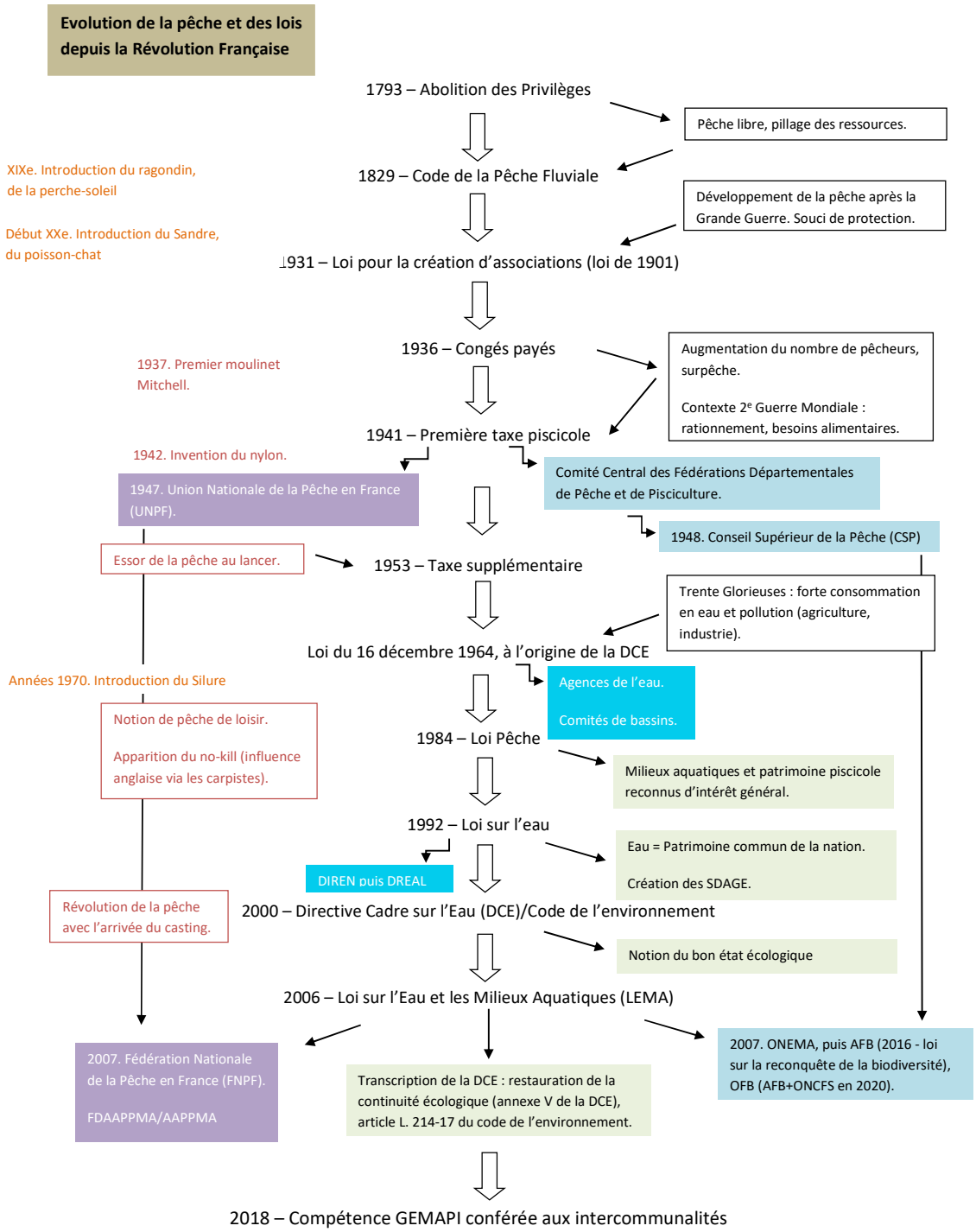

Annexe n°7 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-lois

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

.....les Pecheurs à la Ligne du Pays Saint Lois.....

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de les pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois.

— pour sigle : AAPPMA,

déclarée le 01 Mars 1960

à la préfecture de Saint-Lô (J.O. 24 Mars 1960).

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique, qui prend :
— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de _____.

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le _____

au registre des associations du tribunal judiciaire de _____.)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à _____.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

— sur les domaines public et privé de l'Etat ;

— sur les domaines public et privé de collectivités locales ;

— sur les domaines privés de propriétaires ;

— sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

— par la lutte contre le braconnage ;

— par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

— par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le...05 novembre 2021,

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire

13 PGP / 26

Vallée de la Vire : méandre du Moulin des Rondelles
© FDAAPPMA 50

Décembre 2023

PGP 50 – 13 / 26 : Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois